



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances



Cellule Nationale de Traitement
Des Informations Financières

Rapport annuel 2013

SOMMAIRE

M essage du Président	3
S igles et acronymes	4
I. P résentation de la CENTIF	6
II. C ontribution à l'amélioration de l'efficacité du dispositif national de LBC/FT	10
III. A ctivités internationales de la CENTIF	14
IV. A ctivités opérationnelles de la CENTIF	20
V. C as illustratifs de dossiers traités	22
VI. P erspectives	39
T extes de référence	41

Message du Président

Les activités de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en 2013 portent l'empreinte d'un choix fait en début d'année de consacrer une partie prépondérante des actions à l'exercice de son métier de base : le traitement du renseignement financier. Ainsi, sans compromettre la réalisation de ses autres activités, la CENTIF s'est engagée dans l'apurement des dossiers d'enquête, aussi bien sur le stock des arriérés que sur les déclarations reçues en 2013.

Il en a résulté de belles performances : des records ont été battus tant du point de vue du nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues des assujettis, que de celui de dossiers traités ou encore de rapports transmis au Procureur de la République.

Pour autant, l'accent particulier mis sur le traitement des déclarations d'opérations suspectes n'a pas occulté la volonté de la Cellule de poursuivre les actions de renforcement de capacités des acteurs. En effet, la formation aura encore, comme toujours, occupé une place importante de l'activité de la CENTIF en 2013. Les agents et les membres de la structure, de même que les assujettis, ont participé à des stages, à des séminaires ou à des séances interactives au niveau du Centre de formation de la CENTIF.

Il y a lieu de saluer la mobilisation, tout au long de l'année 2013 de l'ensemble des agents et des membres de la CENTIF qui ont activement concouru à la réalisation de ces performances.

Mais ces résultats n'auraient jamais été atteints sans l'appui des partenaires extérieurs. C'est l'occasion de remercier chaleureusement au nom des autorités sénégalaises, la Délégation de l'Union Européenne qui a bien voulu prendre en charge les dépenses afférentes à de nombreuses activités que la CENTIF a exécutées au cours de l'année 2013. Elle a, en outre, beaucoup contribué à améliorer les conditions de travail grâce à la construction d'une salle d'archives entièrement équipée permettant ainsi de conserver les documents dans de meilleures conditions. L'Union Européenne a enfin financé, au cours de l'année 2013, l'acquisition d'un volume très important d'ouvrages traitant de thèmes liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à d'autres infractions connexes, documents introuvables sur le marché local et qu'elle a gracieusement offerts à la CENTIF.

Waly NDOUR

SIGLES ET ACRONYMES

AJE	Agence Judiciaire de l'Etat (ou Agent Judiciaire de l'Etat)
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ARCOBEF	Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CB-UMOA	Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
CEDAF	Cellule d'Exécution Administrative et Financière au Ministère de la Justice
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEDS	Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques de Dakar
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CIMA	Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurances
CPIA	Country Policy and Institutionnal Assessment (Evaluation des politiques et des institutions des pays)
CREI	Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite
CRF	Cellule de renseignement financier
DAGE	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement
DGAT	Direction Générale de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur
DECT	Direction Exécutive du Comité des Nations Unies contre le Terrorisme
DGD	Direction Générale de Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMC	Direction de la Monnaie et du Crédit
DRED	Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières à la Direction Générale des Douanes
DRS/SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
DS (ou DOS)	Déclaration de soupçon (ou déclaration d'opération suspecte)
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées

ESW	Egmont Secure Web
GABAC	Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'Action financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GPML	Programme Global contre la Blanchiment d'Argent, le Produit du Crime et le Financement du Terrorisme de l'ONUDC
Groupe Egmont	Forum des cellules de renseignement financier
IGF	Inspection Générale des Finances
Interpol/OIPC	Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC)
ISPE	Instrument de Soutien à la Politique Economique
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LOSI	Loi d'orientation sur la société de l'information
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OFNAC	Office national de lutte contre la fraude et la corruption
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OSIWA	Open Society Initiative for West Africa (Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale)
RECEN-UEMOA	Réseau des CENTIF de l'UEMOA
REJAS	Réseau des journalistes anti-corruption et pour la bonne gouvernance au Sénégal
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
StAR	Stolen Assets Recovery (Initiative de recouvrement des avoirs volés)
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

I. PRESENTATION DE LA CENTIF

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a été créée au Sénégal par la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, en application de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle a démarré ses activités en 2005.

Ses attributions ont été étendues à la lutte contre le financement du terrorisme par la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule sont précisés par le décret n° 1150 du 18 août 2004.

La CENTIF est une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances. Elle constitue le pivot du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Elle dispose d'une indépendance dans ses prises de décision pour les matières relevant de sa compétence et d'une autonomie financière avec, comme conséquence, un budget propre.

Encadré 1 : Les types de cellules de renseignement financier

Les **cellules de renseignement financier (CRF)** peuvent revêtir diverses formes, variables selon le choix des pays. A la pratique, trois catégories prédominent :

- la CRF de type administratif qui relève d'une administration (ministère chargé des finances par exemple) ou d'un organisme (banque centrale) évoluant en dehors de la sphère de l'autorité policière ou judiciaire ;
- la CRF de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ;
- la CRF de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public.

Il convient toutefois préciser que cette classification est purement conventionnelle, certains pays optant pour des CRF mixtes ou hybrides qui incorporent des caractéristiques de deux ou trois des types de cellule précités.

1. Missions et prérogatives

La CENTIF est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat du Sénégal en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en collaboration avec tous les acteurs nationaux concernés.

Elle a ainsi principalement pour missions :

- d'assurer l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d'apporter son concours aux autorités publiques, notamment dans le choix des partenaires économiques et financiers ou dans la définition des orientations stratégiques de la lutte contre la délinquance financière.

La Cellule exerce sa mission à travers les principales fonctions suivantes :

- la réception des déclarations de soupçon qui sont constituées du signalement, par des personnes physiques et morales listées par la loi, de transactions financières qui pourraient être liées à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- la réception, le cas échéant, de déclarations portant sur des transactions réalisées par une catégorie particulière de personnes ou relatives à des activités spécifiques ;
- la recherche d'informations complémentaires concernant les personnes impliquées dans les transactions signalées ;
- l'analyse des informations mises à sa disposition ;
- la communication des résultats des investigations à la justice, si l'analyse révèle des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- le suivi et l'analyse des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités délictueuses pouvant y être liées ;
- le suivi, en relation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau national et les institutions à compétence sous-régionale ou internationale, de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations périodiques du dispositif sénégalais de LBC/FT.

Dans ce cadre, la loi confère à la CENTIF trois (03) prérogatives importantes :

- un droit de communication étendu lui permettant l'accès à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- l'inopposabilité du secret professionnel à ses requêtes ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour 48 heures.

Encadré 2 : Les institutions assujetties

Au sens de la loi, les personnes physiques et morales ci-après sont assujetties à l'obligation de déclarer à la CENTIF les actes dont elles ont connaissance et qui pourraient, selon leur appréciation, concerner le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes :

a) **Pour le secteur financier** :

- le Trésor public dans son acception la plus large ;
- la BCEAO pour ses opérations de banque ;
- les banques ;
- les autres organismes financiers (les Services financiers postaux, la Caisse de Dépôts et Consignations, les Sociétés d'assurance et de réassurance, les Courtiers d'assurance et de réassurance, les Institutions de microfinance, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les Entreprises d'investissement à capital fixe, les Agréés de change manuel, etc.) ;

b) **Pour le secteur non financier**

- les membres des professions juridiques indépendantes (avocats, notaires, etc.), lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur (objets d'art, pierres et métaux précieux) ;
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales ; etc.

Les acteurs du secteur non financier sont regroupés sous l'appellation générique « Entreprises et Professions Non Financières Désignées » (EPNFD).

2. Organisation et fonctionnement de la CENTIF

2.1 – Les moyens humains

Le personnel de la CENTIF est constitué :

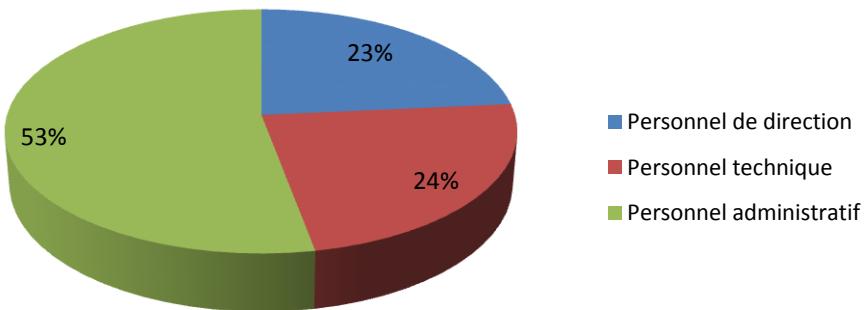
- de six (6) membres nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois ;
- d'un personnel technique chargé du traitement des renseignements ;
- d'un personnel administratif assurant le support aux activités techniques.

Les membres composent l'organe de décision de la CENTIF. Ils proviennent du Ministère de l'Economie et des Finances (2 personnes), du Ministère en charge de la Sécurité (2 personnes), du Ministère de la Justice et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Au 31 décembre 2013, l'effectif total du personnel en service à la CENTIF s'établit à trente quatre (34) agents contre trente deux (32) à la fin de l'année 2012.

Sa structure se présente schématiquement comme suit :

Graphique 1 : Répartition du personnel de la CENTIF en 2013



La composition de la CENTIF a été marquée en 2013 par :

- la nomination d'un nouveau Président, entré en fonction le 07 janvier 2013 ;
- le remplacement du membre chargé des enquêtes administratives et financières, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 31 octobre 2013.

En plus de son personnel propre, la CENTIF s'appuie sur :

- treize (13) correspondants au sein de divers services de l'Etat nommés en cette qualité par arrêtés des Ministres de tutelle ;
- des points focaux dans les structures assujetties, répartis entre les banques et établissements financiers (28), les compagnies d'assurances (17) et les casinos (01). Ces responsables sont également chargés d'animer les dispositifs internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.2 – Les moyens financiers

Les crédits alloués par l'Etat à la CENTIF au titre de l'année budgétaire 2013 s'établissent comme suit :

- Budget de fonctionnement : 451.848.000 F.CFA
- Budget d'investissement : 95.000.000 F.CFA

A ces dotations, s'est ajouté un appui exceptionnel de 292.392.655 F.CFA consenti par le Ministre de l'Economie et des Finances et destiné à l'apurement d'arriérés de paiement constitués principalement de dettes sociales et fiscales accumulées sur plusieurs années.

Pour ce qui est de la contribution financière des institutions de l'UEMOA, prévue par l'article 22 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004, elle n'est toujours pas effective.

Néanmoins, la CENTIF bénéficie, depuis 2012, de l'appui financier de l'Union Européenne qui a mis à sa disposition une enveloppe de 252.740.700 F.CFA, sous la forme d'un devis-programme. Une partie de cette dotation a servi à la réalisation, en 2013, d'importants

investissements, de diverses activités de formation et de sensibilisation des acteurs ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale.

II. CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF DE LBC/FT DU SENEGAL

a) Renforcement du cadre d'intervention de la CENTIF

Les ressources humaines de la CENTIF ont été renforcées par le recrutement :

- d'un ingénieur informaticien aux fins d'amélioration du système d'information interne et de la gestion de la base de données ;
- d'un archiviste-documentaliste pour la mise en place d'un dispositif de gestion sécurisée et normée des documents produits ou reçus par la Cellule.

En outre, les locaux de la Cellule ont été réaménagés avec la construction et l'équipement d'une salle d'archives ainsi que de deux bureaux, grâce au financement de l'Union Européenne.

Les travaux d'actualisation du processus descriptif du traitement des déclarations de soupçon, mode opératoire identifiant l'ensemble des acteurs habilités et décrivant les diligences à accomplir par chaque intervenant sur ces mêmes déclarations, depuis leur réception jusqu'à l'archivage physique et électronique du dossier, ont été achevés.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement internes, il a été procédé à la mise à jour du règlement intérieur et du code de déontologie.

b) Renforcement de capacités du personnel de la CENTIF

L'accomplissement des missions de la CENTIF requiert le maintien à un niveau élevé des compétences de son personnel pour faire face aux défis nouveaux que posent l'évolution et la complexité croissantes des techniques utilisées par les délinquants financiers.

Aussi, la Cellule a-t-elle participé en 2013 aux activités ci-après destinées à améliorer les capacités de ses agents :

- un séminaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les produits du crime et le financement du terrorisme destiné aux agents opérant aux contrôles douaniers des aéroports et postes frontaliers organisé à Dakar, du 25 au 28 mars 2013, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- un atelier de formation en matière de poursuite des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme organisé par le Programme Global contre le Blanchiment d'Argent, le Produit du Crime et le Financement du Terrorisme (GPML) de l'ONUDC, à l'intention des magistrats et des officiers de police judiciaire ressortissants du Sénégal et du Mali, pour un renforcement de capacités, à la fois théorique et pratique, des professionnels du secteur judiciaire dans la poursuite, l'instruction et le jugement des dossiers de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et une familiarisation avec le traitement d'affaires complexes de délinquance financière (du 25 au 28 mars 2013 à Saly) ;
- un séminaire sur la sécurité des systèmes d'information organisé par le Cabinet MIWIS et axé sur le nouveau contexte juridique de la sécurité des systèmes d'information à la lumière des dispositions de la loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI) et de ses décrets d'application (protection des données à caractère personnel, cybercriminalité, transactions électroniques, communications

électroniques, certification électronique, cryptologie, etc.) et sur les stratégies de prise en charge de la sécurité informatique par une maîtrise adéquate des risques (du 19 au 22 mars 2013 à l'Hôtel Saly Téranga) ;

- un atelier régional sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Organisée par le GIABA en application des recommandations révisées du GAFI, la rencontre a permis (i) de définir les concepts clé et les principes généraux d'évaluation des risques, (ii) d'aider à une meilleure compréhension des méthodologies ainsi que des étapes requises pour atteindre l'objectif global d'élaboration d'un cadre de traitement des risques et (iii) d'identifier les possibilités d'assistance à apporter aux Etats pour une bonne évaluation de leurs propres risques de BC/FT (du 12 au 14 août 2013 à l'Hôtel Royal de Saly) ;
- un atelier de formation sur les enquêtes financières organisé à Abidjan, du 20 au 23 août 2013, par la CENTIF de Côte-d'Ivoire en collaboration avec le Programme mondial contre le blanchiment, le produit du crime et le financement du terrorisme (GPML) de l'ONUDC. L'atelier avait pour objectifs (i) de fluidifier les échanges et créer plus de synergies entre les acteurs de répression du BC/FT, (ii) de renforcer les capacités des analystes et des enquêteurs et (iii) de mieux outiller les analystes dans le recueil et le traitement des informations ;
- un séminaire de perfectionnement sur les enquêtes financières, qui s'est tenu à Montréal (Canada), du 26 au 30 août 2013, à l'initiative du Centre Canadien de Recherche et d'Appui à la Gouvernance des Organisations publiques ;
- un séminaire de formation sur les fondamentaux des marchés financiers, organisé à Paris du 27 au 29 novembre 2013 par le Centre de Formation à la Profession Bancaire (CFPB) ;
- une session de formation sur le thème : « Bailleurs institutionnels et mécènes : mieux les connaître pour mieux les approcher » (du 25 au 29 novembre 2013 à Paris) ;
- des sessions de formation en anglais d'agents administratifs et techniques pour améliorer leurs capacités d'exploitation de documents de travail rédigés dans cette langue ;
- un séminaire de formation aux techniques d'enquêtes judiciaires relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme à l'intention des juges francophones de la CEDEAO, organisé conjointement par le GIABA et la Confédération Suisse du 18 au 20 novembre 2013 à l'Hôtel NOVOTEL de Dakar ;
- un atelier régional sur l'amélioration du régime de déclaration des transactions en espèces dans le secteur des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et sur la circulation transfrontalière d'espèces et d'instruments négociables au porteur dans les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest, à l'initiative également du GIABA et de la Confédération Suisse (du 26 au 28 novembre 2013 à l'Hôtel Chelsea d'Abuja) ;
- un atelier régional sur les poursuites des crimes économiques et financiers et le recouvrement des avoirs, organisé par le GIABA en vue de doter les acteurs du secteur judiciaire d'outils nécessaires pour la localisation et le recouvrement des avoirs provenant du crime (du 02 au 06 décembre 2013 à l'Hôtel King Fahd Palace de Dakar) ;
- une conférence organisée par le Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques de Dakar (CEDS) et animée par Monsieur Jean-François BIANCHI, Expert en communication d'influence et de contre-influence et Professeur associé à l'Ecole de Guerre Economique de Paris. La conférence était axée sur le thème de l'intelligence économique, entendue comme l'activité de collecte, d'analyse, de valorisation, de diffusion et de protection de l'information économique stratégique, afin de renforcer la compétitivité d'un Etat ou d'une entreprise à partir de sources ouvertes, c'est-à-dire d'accès libre, dans le respect des dispositions légales (le 19 juillet 2013) ;

- la 15^e session annuelle du Forum de Crans Montana qui s'est déroulée à Bruxelles du 16 au 19 octobre 2013 au cours de laquelle les questions ci-après ont, entre autres, été abordées :
 - les nouvelles menaces terroristes et leur impact sur l'industrie pétrolière et gazière,
 - la sécurisation des frontières, des routes, des ports et des aéroports,
 - la protection des données et la cyber-défense,
 - la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée et la Corne de l'Afrique,
 - les outils de lutte contre la corruption et d'instauration de la bonne gouvernance.

c) Contribution à l'élaboration et à la conduite de la politique nationale de LBC/FT

- La CENTIF a organisé, du 05 au 06 mars 2013, un séminaire destiné à l'examen du projet de document de Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A l'issue de la rencontre, le document a été finalisé et soumis au Ministre de l'Economie et des Finances en vue de son adoption.
- Une réunion de coordination sectorielle du Ministère de l'Economie et des Finances, consacrée à la CENTIF, s'est tenue le 20 juin 2013 pour faire le point des activités de la Cellule et échanger sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses missions. Présidée par le Secrétaire Général du Ministère, elle a enregistré la participation d'un Conseiller Technique du Ministère, du Chef du Bureau de Suivi à l'Inspection Générale des Finances (IGF), de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE), du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE), du Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières à la Direction générale des Douanes (DGD) et du représentant du Directeur de la Monnaie et du Crédit (DMC).
- Par ailleurs, le Président de la CENTIF a été auditionné par la Commission Genre, Equité et Bonne Gouvernance du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) dans le cadre du déroulement des travaux de la deuxième session ordinaire de cette institution, axés sur le thème : « L'efficacité des instruments de promotion de la bonne gouvernance dans la rationalisation des ressources publiques ». La présentation de la CENTIF et de ses activités a été suivie d'échanges sur la nécessité, selon les membres de la Commission, d'assurer l'information et la sensibilisation des populations, sur les missions la Cellule ainsi que sur ses relations avec les autres structures nationales ou étrangères chargées de promouvoir la bonne gouvernance.
- Enfin, dans le cadre de l'identification des menaces sectorielles de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, trois études sur les thèmes ci-après, confiées à des consultants ont été finalisées :
 - Thème 1 : Les risques liés au blanchiment d'argent dans le cadre du financement de l'immobilier au Sénégal ;
 - Thème 2 : Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les activités de paiement mobile au Sénégal ;
 - Thème 3 : Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relatifs aux paiements électroniques au Sénégal.

La restitution de ces études se fera lors d'un séminaire qui sera organisé à cet effet dans le courant de l'année 2014.

d) Relations avec les autres acteurs nationaux

La CENTIF a été associée aux réflexions portant sur le projet de création d'une structure chargée de lutter contre la cybercriminalité. Il est à noter qu'au regard de la part relativement importante des cas d'escroquerie par le canal d'Internet dans les déclarations de soupçon

reçues par la CENTIF, la mise en place d'une telle structure devrait permettre une mutualisation des moyens et une coordination des actions pour mieux protéger le système financier et les populations contre ce type de délinquance.

La Cellule a été régulièrement associée aux activités du Forum Civil, notamment à l'occasion de la restitution, le 24 juin 2013, d'une étude réalisée dans le cadre du programme CRAFT (capacité de recherche et de plaidoyer pour une fiscalité équitable) ou de la tenue d'un panel d'échanges sur les missions et le programme de travail de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), le 12 décembre 2013.

Elle a pris part, le 07 février 2013 à l'Hôtel Radisson Blu, à une réunion du Comité de pilotage du programme « Gouvernance, Démocratie et Paix », institué par arrêté du Ministre de l'Intérieur et coordonné par la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT), qui a des composantes relatives à la promotion de la transparence dans la gestion des deniers publics, à la lutte contre les délits financiers et au recouvrement des avoirs acquis de manière illicite.

Par ailleurs, la rencontre entre la CENTIF et ses correspondants désignés dans les administrations publiques, qui a eu lieu le 19 juin 2013, a fourni l'opportunité de discuter des attentes réciproques en vue de l'amélioration de la collaboration.

Enfin, de la visite de courtoisie de Monsieur Serigne Bassirou GUEYE, nouveau Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar au Président de la CENTIF, le 21 juillet 2013, il est attendu le renforcement des relations avec l'institution judiciaire, s'agissant en particulier de la disponibilité des informations sur les jugements rendus concernant les dossiers de blanchiment de capitaux.

e) Formation et sensibilisation des autres acteurs

La compréhension et la prise en charge effective, par tous les acteurs, de leurs obligations constituent des éléments déterminants pour l'efficacité d'un système de LBC/FT et justifient amplement l'importance accordée à ce volet.

A cet effet, un fonds documentaire de plus de cinq cents (500) ouvrages a été constitué pour répondre aux besoins d'information ou de recherche sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur des domaines d'activités connexes.

En outre, le centre de formation de la CENTIF a accueilli, durant l'année 2013, cinquante huit (58) stagiaires provenant des banques (15), de la douane (32), de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (9) et de diverses autres structures (2) pour une formation interactive sur la LBC/FT.

Le logiciel utilisé, mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), couvre des modules relatifs à divers aspects du blanchiment de capitaux, en particulier les modes opératoires employés, les institutions financières concernées, le rôle de la cellule de renseignement financier, la conduite des enquêtes financières, etc. Il a contribué au renforcement des connaissances de mille trente (1.030) personnes, d'avril 2006 à décembre 2013.

Encadré 3 : L'ONUDC

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) est le chef de file des acteurs de la lutte menée, au plan mondial, contre les drogues, la criminalité internationale et le terrorisme.

Créé en 1997, l'Office compte environ 500 collaborateurs dans le monde. Son siège est à Vienne en Autriche. Il dispose de 20 bureaux extérieurs couvrant 150 pays, dont un bureau de liaison à New York, et d'une représentation permanente à Bruxelles. Le bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre est installé à Dakar.

Site internet : www.unodc.org

Au titre des autres actions de formation, la CENTIF a pris activement part au séminaire organisé par le GIABA, du 22 au 24 mai 2013, à l'intention des responsables de conformité des banques et établissements financiers, sur l'approche basée sur les risques en matière de LBC/FT. Elle y a, en effet, animé les deux modules suivants :

- Module 1 : « Le rôle des autorités de régulation dans la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI et de la loi sénégalaise » ;
- Module 2 : « Les nouvelles technologies et l'absence de face à face avec le client ».

En outre, des rencontres se sont tenues avec des assujettis ou des représentants d'assujettis, à savoir :

- le bureau exécutif de l'Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers (ARCOBEF) qui regroupe les correspondants de la CENTIF au sein desdites institutions financières ;
- les Directeurs Généraux de United Bank for Africa (UBA) et de la CITIBANK, accompagnés de leurs collaborateurs chargés des dispositifs internes de LBC/FT.

Enfin, la CENTIF a organisé, les 04 et 05 décembre 2013 à l'Hôtel SAVANA de Dakar, un forum sur « Le rôle du journaliste dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal », en partenariat avec le Réseau des journalistes anti-corruption et pour la bonne gouvernance au Sénégal (REJAS), en vue de renforcer les capacités des acteurs de la communication sociale pour leur permettre de mieux jouer leur rôle de relais de la CENTIF dans ses activités de formation et de sensibilisation des populations.

III. ACTIVITES INTERNATIONALES DE LA CENTIF

La CENTIF a collaboré activement avec les différents acteurs régionaux ou internationaux intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les activités connexes ainsi qu'avec des structures étrangères homologues.

- i) Participation aux travaux des organismes de régulation et de coopération en matière de LBC/FT

Sur invitation du GIABA, la Cellule a assisté aux réunions des groupes de travail et à la plénière du Groupe d'action financière (GAFI) à Paris, du 18 au 22 février 2013.

Deux points majeurs méritent une attention particulière :

- 1) Le premier concerne la révision de la méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes nationaux de LBC/FT, qui sera appliquée lors des prochaines évaluations mutuelles. Par rapport au précédent cycle d'évaluation, axé principalement sur l'existence d'un cadre juridique et d'institutions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la nouvelle approche a une forte orientation sur l'efficacité des actions engagées par les Etats pour protéger leur système financier contre toutes les menaces liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ainsi, l'exercice d'évaluation des dispositifs nationaux visera non seulement à s'assurer de l'effectivité d'un cadre institutionnel conforme aux normes internationales, mais aussi et surtout à mesurer les résultats obtenus dans le combat mené contre la délinquance financière.
- 2) Le second point est relatif aux discussions sur la mise en conformité du document d'orientation relatif aux mesures de LBC/FT et l'inclusion financière élaboré par le GAFI avec les normes révisées. Le document vise, en effet, à concilier les impératifs

de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec les objectifs de renforcement de l'inclusion financière, en s'appuyant sur une démarche qui privilégie l'approche basée sur les risques. La question est importante pour des Etats qui, comme ceux de l'UEMOA, sont engagés dans un processus de relèvement significatif du taux de bancarisation et qui, dans le même temps, sont soucieux de préserver leur système financier contre les risques d'intrusion de capitaux illicites.

Encadré 4 : Le GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui a pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pesant sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré, pour la première fois en 1990, une série de recommandations reconnues comme ayant une valeur normative internationale. Il s'assure de la mise en œuvre de ces recommandations par une évaluation des dispositifs mis en place et un suivi des progrès réalisés par les Etats pour protéger leur secteur financier contre une utilisation à des fins illicites, en s'appuyant sur des organismes régionaux de style GAFI (ORSG) qui relaient son action dans les espaces géographiques relevant de leurs compétences.

Site internet : fatf-gafi.org

Par ailleurs, la CENTIF a participé aux réunions des organes statutaires et instances de concertation du Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), ainsi qu'à diverses autres activités de cette institution régionale.

Les réunions des groupes de travail et de la 19^{ème} plénière de la Commission Technique du GIABA qui se sont déroulées du 06 au 10 mai 2013 au Centre International de Conférence d'Accra, au Ghana ont été consacrées :

- à l'examen et à l'adoption des rapports de suivi des évaluations mutuelles du Liberia et du Togo (2^{ème} rapport), du Bénin (3^{ème} rapport), du Nigéria, du Sénégal et de la Guinée Bissau (5^{ème} rapport), du Cap-Vert et de la Gambie (6^{ème} rapport) et enfin de la Sierra Leone (8^{ème} rapport).
- à l'adoption du Rapport d'Evaluation Mutuelle de la République de Sao Tomé & Principe, pays qui, bien que n'appartenant pas à la CEDEAO, a été accepté comme observateur puis, depuis 2012, comme membre de plein droit du GIABA ainsi que l'autorisent les statuts de cet organisme,
- au forum des CRF des Etats membres du GIABA,
- au forum des partenaires techniques et financiers destiné à assurer une meilleure coordination de leurs interventions.

A la suite de ces rencontres techniques, s'est tenue la réunion du 12e Comité Ministériel du GIABA, composé des Ministres en charge de la Justice, de la Sécurité et des Finances.

Par ailleurs, la 20^{ème} session plénière de la Commission Technique du GIABA et les réunions des groupes de travail y associées, ont eu lieu du 04 au 07 novembre 2013, à l'Hôtel AZALAÏ de la Plage à Cotonou, au Bénin.

Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour :

- la réunion du Groupe de Travail sur l'Evaluation Mutuelle et la Mise en Œuvre ;
- le forum des CRF membres du GIABA ;
- le forum sur la coordination de l'assistance technique et de la formation ;
- l'examen et l'adoption des rapports de suivi de l'évaluation mutuelle de pays sous le régime du processus renforcé (Guinée Bissau, Gambie et Sierra Leone) ou du processus régulier accéléré (Côte-d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Mali et Niger). La Guinée, qui n'a pas présenté un rapport de suivi de l'évaluation mutuelle de son dispositif de LBC/FT et dont le premier Président venait d'être nommé, a été placée dans le régime de suivi renforcé.

La CENTIF a, en outre, été conviée à deux autres activités du GIABA :

- la séance d'information des Ambassadeurs des Etats membres de la CEDEAO et des partenaires au développement, organisée par le GIABA le 11 juillet 2013 à l'Hôtel King Fahd Palace de Dakar, suivie, du 11 au 13 juillet 2013, de la session interactive avec les responsables des médias d'Afrique de l'Ouest ;
- l'atelier de validation du rapport d'évaluation à mi-parcours du plan stratégique 2011-2014 du GIABA, organisé à l'Hôtel Royal à Saly du 15 au 16 août 2013. La rencontre a permis de passer en revue les actions menées par le GIABA dans le cadre de sa mission de suivi de la mise en œuvre, par les Etats membres, des dispositions de la réglementation en matière de LBC/FT, d'évaluer ses activités opérationnelles et d'examiner son développement institutionnel.

Encadré 5 : Le GIABA

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- le développement des stratégies pour protéger les économies des Etats membres contre l'utilisation des produits du crime ;
- l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime en Afrique de l'Ouest ;
- le renforcement de la coopération entre les Etats membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GIABA est, depuis 2010, un membre associé du GAFI avec le statut d'organisme régional de style GAFI (ORSG).

La Cellule a également pris part aux réunions des groupes de travail du Groupe Egmont à Ostende en Belgique, du 20 au 25 janvier 2013, et à Sun City en Afrique du Sud, du 1er au 05 juillet 2013.

Ces rencontres ont abouti à l'approbation de la révision des textes fondamentaux fixant les principes qui vont gouverner, pour les années à venir, le fonctionnement du Groupe Egmont, à savoir :

- la Charte d'Egmont,
- les Principes d'échange d'informations entre CRF,
- le Guide opérationnel pour les activités des CRF et l'échange d'information.

Il est à noter qu'à l'occasion des assises de Sun City, huit (8) cellules de renseignement financier ont été admises comme membres de plein droit du Groupe Egmont. Parmi elles, figurent les CENTIF du Togo et du Burkina Faso parrainées par la CENTIF du Sénégal et par TRACFIN de France.

Le Groupe s'est également choisi un nouveau Président en la personne de Monsieur Murray MICHELL, Directeur du Financial Intelligence Centre, la CRF d'Afrique du Sud, en remplacement de Monsieur Boudewijn VERHELST, de la Belgique.

Encadré 6 : Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont est un forum international regroupant des cellules de renseignement financier (CRF) qui vise à favoriser la communication, l'échange d'informations et le partage d'expertise entre ses membres.

Il tient son nom du Palais Egmont à Bruxelles, en Belgique, où s'est tenue la réunion au cours de laquelle il a été décidé de sa création, en juin 1995.

Le Groupe Egmont a développé une plateforme sécurisée de communication et d'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers, dénommée « Egmont Secure Web » (ESW).

La CENTIF du Sénégal est membre du Groupe Egmont depuis 2009. Elle a, à son actif, le parrainage de cellules de renseignement financier de plusieurs pays.

Site internet : www.egmontgroup.org

ii) Relations avec les autres cellules de renseignement financier

La coopération avec les cellules de renseignement financier (CRF) a été marquée par les activités ci-après :

- le séjour d'une délégation composée d'un informaticien et d'un analyste de chacune des Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF) du Gabon, du Congo et du Tchad, organisé à la demande du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC), organisme homologue du GIABA pour la CEMAC. La visite, qui s'est déroulée du 08 au 12 avril 2013, avait pour objectif d'aider le personnel technique de ces Cellules de renseignement financier à améliorer ses connaissances en matière de gestion et d'exploitation des bases de données ainsi que de traitement des déclarations de soupçon. Le Secrétaire Permanent du GABAC, Monsieur Désiré Geoffroy MBOCK, qui a conduit cette délégation, s'est entretenu avec le Président de la CENTIF pour le remercier des actions de renforcement de capacités menées depuis plusieurs années en direction des ANIF et pour échanger sur diverses questions relatives à la LBC/FT dans les zones occidentale et centrale de l'Afrique ;
- la tenue des assemblées générales et des réunions de travail du Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), à Accra le 05 mai 2013 et à Cotonou le 03 novembre 2013. Les réunions de travail ont été consacrées à l'examen et à l'adoption des rapports d'activités, à la présentation du plan d'actions stratégiques et à la mise en place des groupes de travail (juridique et financier, opérationnel et système d'information) ainsi qu'à des échanges sur les activités futures de l'association ;

- le séjour de renforcement de capacités opérationnelles d'informaticiens et d'analystes financiers émanant des CENTIF du Niger, du 08 au 12 avril 2013, et du Bénin, du 10 au 14 juin 2013 ;
- la visite du Comité des Membres de la CENTIF de Côte-d'Ivoire, du 10 au 11 décembre 2013, pour un partage d'expériences et des échanges sur les défis communs se rapportant notamment à l'élaboration d'une stratégie nationale de LBC/FT, à la mise en place d'un dispositif de recouvrement et de gestion des avoirs et à la mobilisation de ressources financières auprès des partenaires extérieurs ;
- la visite sur site au Niger dans le cadre du parrainage de la CENTIF de ce pays en vue de son adhésion au Groupe Egmont (du 16 au 21 décembre 2013).

Le renforcement des relations avec les CRF s'est également matérialisé par la signature de quatre (4) nouveaux accords administratifs de coopération et d'échange d'informations, portant ainsi leur total à 24.

Ainsi, au 31 décembre 2013, des accords ont été conclus avec les cellules suivantes, représentatives d'une couverture à la fois géographiquement et stratégiquement diversifiée :

Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Date
Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
Cellule de Renseignement Financier	FIU LUX	Luxembourg	2009
Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
Traitemet du Renseignement et Action contre les Circuits FINanciers clandestins	TRACFIN	France	2010
Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
Serious Organised Crime Agency ⁽¹⁾	SOCA	Angleterre	2010
Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2010
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FINTRAC	Canada	2011
Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012
Federal Financial Monitoring Service	Rosfinmonitoring	Russie	2013
Japan Financial Intelligence Center	JAFIC	Japon	2013
Egyptian Money Laundering Combating Unit	EMLCU	Egypte	2013
Unidade de Informação Financeira	UIF	Cap Vert	2013

⁽¹⁾ La SOCA est devenue, à compter du 07 octobre 2013, la National Crime Agency (NCA)

iii) Relations avec les partenaires techniques et financiers

La Cellule a tenu plusieurs séances de travail avec les responsables et des experts du Projet « Route de la Cocaïne : Activités de lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest ». Ce projet qui est inclus dans un programme, financé pour un montant de plus de vingt trois (23) millions d'euros par l'Instrument de Stabilité de l'Union Européenne, a pour objectif de renforcer la coopération entre les services de police et de justice des 36 pays partenaires afin de contribuer à lutter contre les réseaux criminels opérant entre l'Amérique

Latine, l'Afrique et l'Europe. Il focalise son intervention, dans un premier temps, sur quatre pays : le Ghana, le Nigéria, le Sénégal et le Cap Vert. Le comité de pilotage du projet, à la réunion duquel le Président de la CENTIF avait été convié du 28 au 29 novembre 2013 à Bruxelles, a accepté le principe d'appuyer des projets à présenter par le Sénégal.

Dans le cadre de l'assistance apportée à l'Etat du Sénégal au titre de l'Initiative StAR (Stolen Assets Recovery) destinée à aider au recouvrement des biens mal acquis, des représentants de la Banque Mondiale et de l'ONUDC ainsi que des experts qui interviennent en qualité de conseiller dans le domaine de l'entraide judiciaire ont été reçus par la CENTIF. (11 avril 2013 et 26 juillet 2013)

Des rencontres ont également eu lieu avec des représentants de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal pour un échange de points de vue et l'examen des possibilités d'appui à la CENTIF.

iv) Autres activités

La CENTIF s'est associée à diverses autres activités parmi lesquelles on peut relever :

- le forum organisé par la fondation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) du 09 et 10 décembre 2013 sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;
- la séance de présentation du rapport Afrobaromètre sur l'état de la corruption en Afrique (le 13 novembre 2013) ;
- le forum sur la méthodologie d'évaluation des politiques et capacités institutionnelles des Etats (Country Policy and Institutionnal Assessment ou CPIA) qui a été suivi de la diffusion du rapport CPIA 2012 par le bureau de la Banque Mondiale à Dakar (26 juin 2013) ;
- les visites de travail d'experts de l'équipe d'appui analytique et de surveillance du régime des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies venue s'enquérir de l'état de mise en œuvre des Résolutions dudit Conseil ;
- la visite de courtoisie du Directeur pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de la conformité, de la protection du consommateur et de l'éthique de Western Union, accompagné du Responsable de la conformité pour le Sénégal, le Mali et la Gambie pour des échanges sur le dispositif mis en place par ce réseau pour s'assurer du respect par les banques de leurs obligations en matière de LBC/FT, sur les préoccupations de la CENTIF concernant les risques liés au transfert rapide d'argent et sur les axes possibles de collaboration ;
- la rencontre avec Monsieur Dominique VOGLIMACCI-STEPHANOPOLI, Magistrat de liaison à l'Ambassade de France au Sénégal en charge de l'entraide judiciaire entre la France et des Etats de la sous-région (Sénégal, Guinée Conakry, Mali, Mauritanie, Niger et Nigeria). Les échanges ont tourné autour des attributions et activités de la CENTIF ainsi que des possibilités de formation au profit de la Cellule (le 12 mars 2013) ;
- la séance de travail avec le Colonel Luca PARRILLI, Officier de liaison en charge de la lutte contre la drogue, détaché par la Police financière italienne auprès de l'Ambassade d'Italie au Sénégal. La rencontre s'inscrit dans le cadre de la coopération entretenue avec la CENTIF depuis plusieurs années en termes de formation et d'échanges d'informations (le 26 mars 2013) ;
- l'audience accordée à Monsieur Ludovic D'HOORE, Conseiller en charge de la LBC/FT au bureau de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, venu pour échanger sur la collaboration avec la CENTIF (29 mars 2013).

Au chapitre des relations avec les partenaires techniques et financiers, le Président de la CENTIF a rendu une visite de courtoisie à Madame Dominique DELLICOUR, Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal, le 26 février 2013. Les échanges ont porté sur l'appui financier donné à la CENTIF dans le cadre du devis-programme 2012-2013 et sur les nouvelles initiatives de l'Union Européenne en matière de renforcement des dispositifs de lutte contre la délinquance financière en Afrique de l'Ouest.

La CENTIF a tenu, le 27 février 2013, une séance de travail avec une délégation de l'USAID axée sur les possibilités d'appui pour, d'une part, permettre d'améliorer la collaboration entre les différentes structures étatiques de lutte contre la mauvaise gouvernance et, d'autre part, renforcer la formation du personnel de la CENTIF ainsi que la sensibilisation des parlementaires, de la société civile et des journalistes.

IV. **ACTIVITES OPERATIONNELLES DE LA CENTIF**

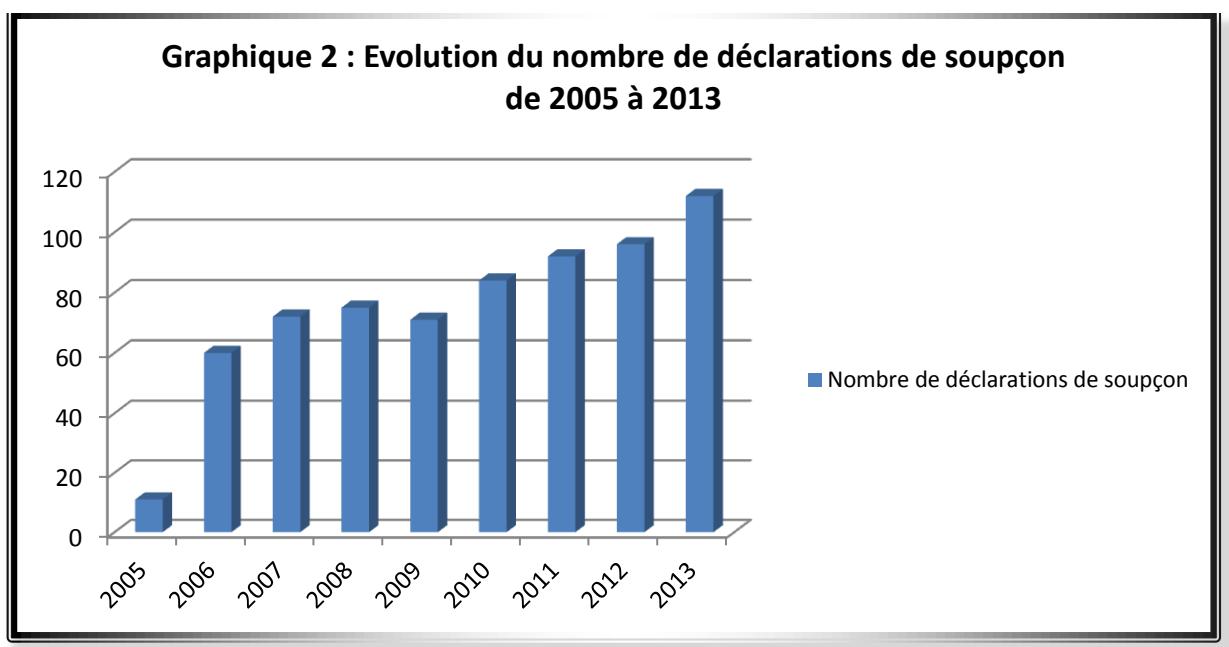
1. Réception des déclarations de soupçon

La Cellule s'est attelée à analyser des informations se rapportant à des faits susceptibles de constituer des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en vue d'en diffuser les résultats, le cas échéant, auprès des autorités compétentes.

Les déclarations de soupçon reçues portent à la fois sur des opérations effectivement réalisées et sur des tentatives d'introduction dans le système financier de sommes dont la licéité n'est pas avérée, au regard des informations disponibles et selon l'appréciation des entités déclarantes.

La cadence de traitement des dossiers s'est accélérée de manière significative en 2013, à la faveur d'une option prise en tout début d'année de focaliser l'action de la Cellule sur principalement l'aspect opérationnel de ses missions.

Au cours de l'année 2013, la Cellule a reçu cent douze (112) déclarations de soupçon provenant des banques (94, soit 84% de l'ensemble), des systèmes financiers décentralisés (14, soit 13%), des notaires (1) et de diverses autres structures (3).



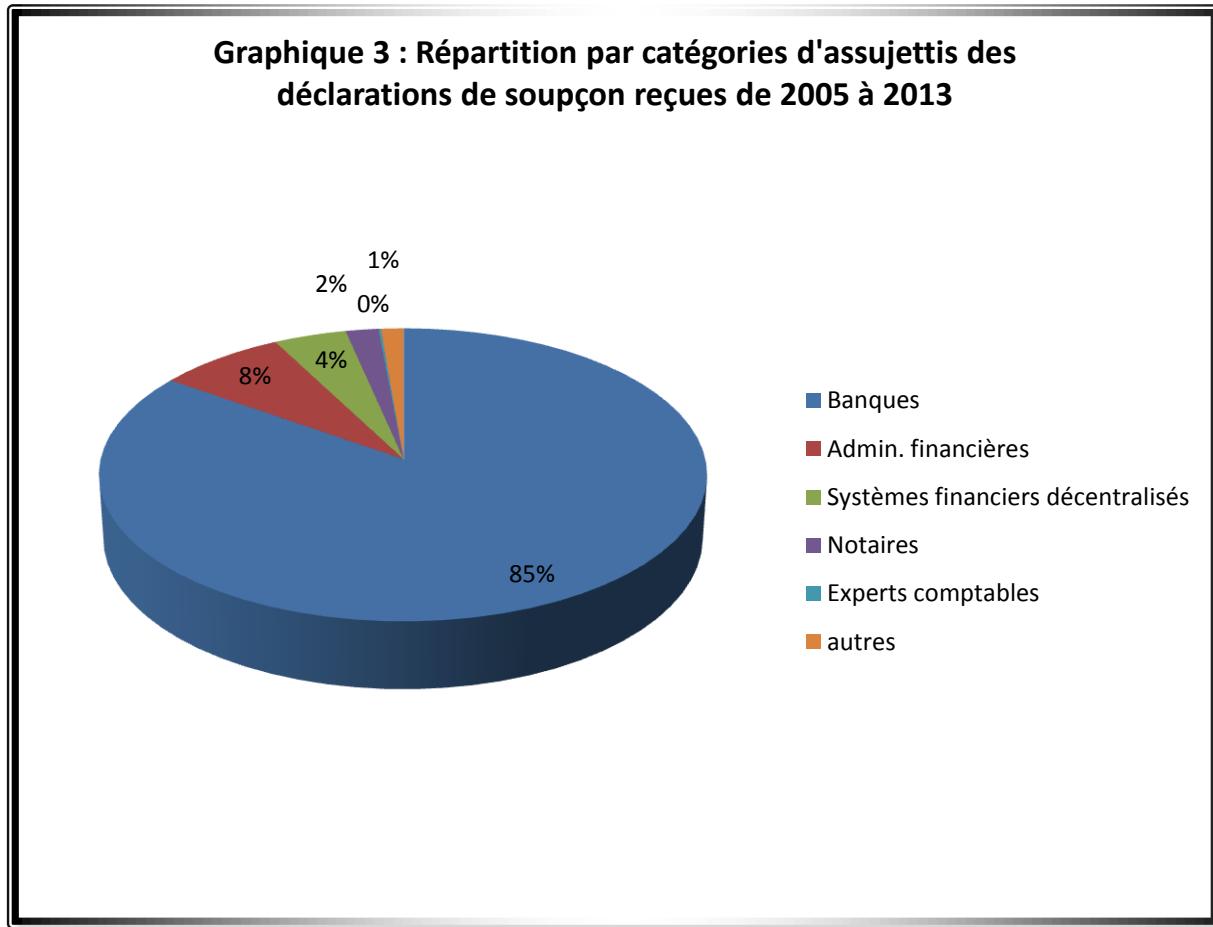
Les déclarations reçues en 2013 sont toutes liées à des soupçons de blanchiment de capitaux. Aucun soupçon de financement ou de tentative de financement du terrorisme n'a, en effet, été signalé à la Cellule durant la période sous-revue.

Néanmoins, un dispositif de veille et d'alerte existe au sein des institutions financières pour le suivi, en règle générale, de toutes les transactions susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme et, en particulier, des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif.

Le nombre des déclarations reçues en 2013 a progressé de 16,67% par rapport à son niveau de l'année précédente où il s'était établi à 96 unités, chiffre qui n'avait jusque-là pas été égalé.

Cette évolution suit la tendance à la hausse quasi continue, observée depuis le début des activités de la CENTIF.

Sur la période allant de 2005 à 2013, le volume cumulé des déclarations de soupçon reçues s'établit à 673. Il est constitué, de manière prépondérante, des signalements faits par les banques dont la part représente 85%. Les autres déclarants sont les administrations financières (8%), les SFD (4%), les notaires (2%), etc.



Cette répartition reflète la place centrale qu'occupe le système bancaire dans l'intermédiation financière. Elle fait néanmoins ressortir l'implication, certes non négligeable, mais relativement insuffisante des autres acteurs concernés.

Il en est ainsi des SFD, malgré une évolution encourageante, et encore plus des agréés de change manuel qui semblent totalement en marge du dispositif de lutte contre les délits financiers.

S'agissant du secteur des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), il se caractérise soit par une situation qui pourrait s'assimiler à une indifférence voire un rejet de la part des assujettis soit, dans certains cas, par l'absence d'une autorité de surveillance et de contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT.

2. Traitement des déclarations de soupçon

L'analyse des données communiquées par les assujettis nécessite la recherche, auprès de partenaires nationaux ou étrangers, d'informations complémentaires en lien avec les

personnes citées dans les déclarations de soupçon ou concernant les transactions financières à l'origine de la saisine de la CENTIF.

Pour l'accès à ces informations, la Cellule a, en 2013 :

- saisi des personnes physiques et morales nationales de deux cent trente six (236) réquisitions ;
- transmis vingt huit (28) demandes d'informations à des cellules de renseignement financier étrangères ;
- consulté des bases de données internationales (I 24/7 d'Interpol, Egmont Secure Web, World-Check, etc.).

3. Résultats des investigations de la CENTIF

Cent quinze (115) dossiers qui se rapportent à cent vingt trois (123) déclarations de soupçons ont été traités en 2013.

Quatre vingt sept (87) de ces dossiers ont fait l'objet de classement en l'absence d'éléments confirmant les soupçons ayant motivé la saisine de la CENTIF. Néanmoins, la reprise des investigations reste possible si des faits ou éclairages nouveaux les concernant venaient à être connus de la Cellule.

S'agissant de la saisine des autorités judiciaires, vingt quatre (24) rapports ont été envoyés au Procureur de la République entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2004-09.

Au total, cent huit (108) rapports ont été transmis à la justice depuis 2005, date de démarrage des activités de la CENTIF.

Sur la base des informations disponibles, quatre (4) dossiers émanant de la Cellule ont été jugés durant l'année écoulée et ont abouti à trois (3) décisions de condamnation et une de relaxe.

Les procédures judiciaires enclenchées depuis 2005 ont abouti, à la fin de l'année 2013, à treize (13) décisions de condamnation, huit (8) de non lieu, une (1) d'incompétence et deux (2) de relaxe.

V. CAS ILLUSTRATIFS DE DOSSIERS TRAITES PAR LA CENTIF

Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases :

1. La phase initiale est celle du **placement** correspondant à l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.
2. La deuxième étape dite **d'empilage** se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origine illégale pour les éloigner de leurs sources.
3. La troisième phase consiste en **l'intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

L'analyse des dossiers transmis par la CENTIF à la justice au cours de l'année 2013 fait ressortir les principales caractéristiques ci-après :

- Les intervenants identifiés comme acteurs principaux sont composés de sénégalais (35%), de ressortissants d'autres pays d'Afrique de l'Ouest (56%) et de personnes originaires du continent américain (9%).
- Les principaux indices ayant motivé les déclarations de soupçon portent sur l'escroquerie (58%), le faux et l'usage de faux (21%), le recyclage d'argent issu du trafic de drogue (4%), détournement de deniers publics (4%), la corruption (4%), etc. Il est à noter que la qualification éventuelle des faits comme infraction est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.
- Les types d'opérations sur lesquels portent les soupçons sont : les virements internationaux en entrée (63%), les transactions via les systèmes de transfert rapide d'argent (8%), les versements d'espèces (21%), les remises de chèques à l'encaissement (4%), les virements bancaires locaux (4%).
- Selon le cycle de blanchiment, les transactions ont été portées à la connaissance de la CENTIF à 79% au stade de placement, à 8% à l'étape d'empilage et à 13% lorsqu'elles ont atteint la phase intégration.

Les cas traités ont été regroupés en quatre catégories sur la base de certains éléments communs aux faits signalés à la CENTIF :

- le faux et l'usage de faux ;
- la participation ou la complicité de personnes politiquement exposées à la commission d'actes supposés délictueux ;
- des transactions financières avec l'étranger portant sur les sommes potentiellement illicites ;
- l'escroquerie.

1 - FAUX ET USAGE DE FAUX

A- Cas 1: Usage de faux documents d'identité et association de malfaiteurs

Le département de transfert rapide d'argent d'une banque a relevé un certain nombre d'anomalies relatives à des transferts en provenance de l'étranger.

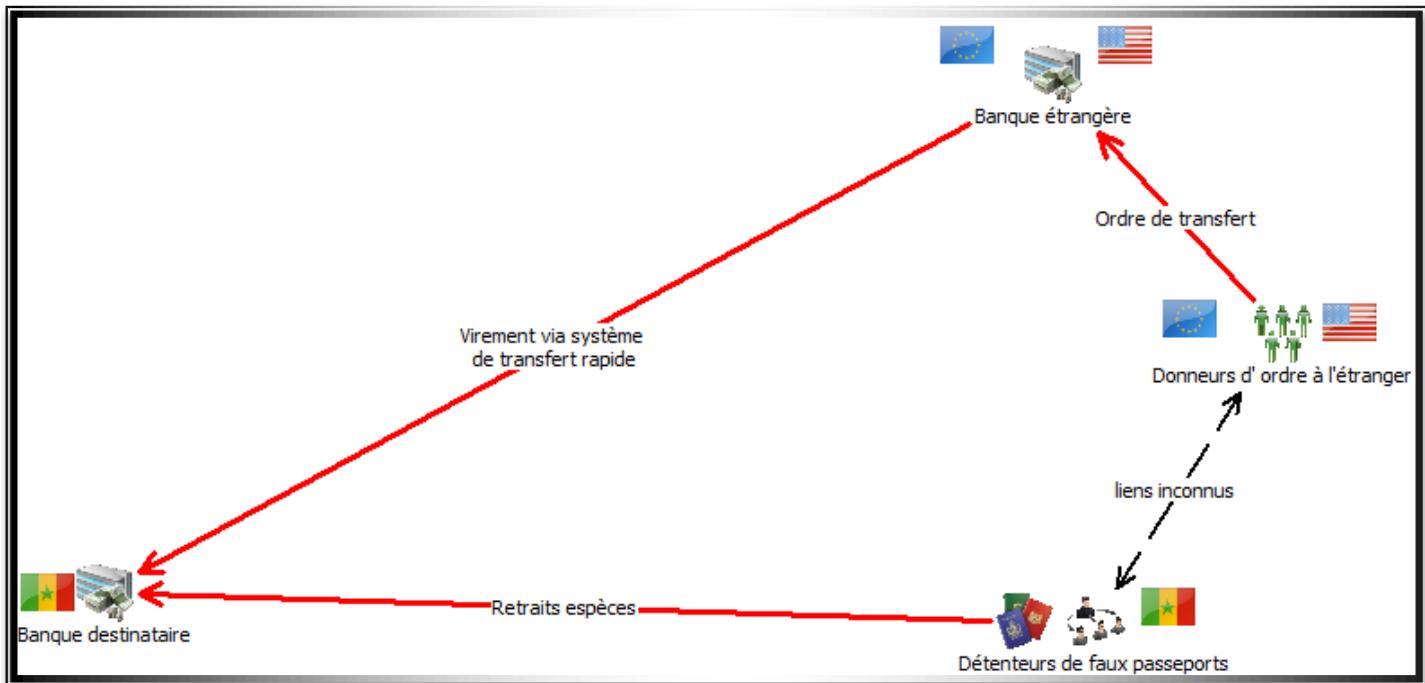
En effet, l'analyse desdites opérations a révélé l'utilisation de documents d'identification (passeports) portant les mêmes numéros et présentés par différents bénéficiaires.

Sur le fondement de ces constatations, la banque a transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF.

L'identité reprise dans les passeports utilisés à l'occasion du retrait des fonds renforce le caractère suspect des activités de ce groupe de personnes.

En effet, les investigations menées par la CENTIF établissent que les bénéficiaires des transferts ont fait usage de faux passeports.

Un rapport est transmis au Procureur de la République sur la base de ces faits.



B- Cas 2 : Usurpation de la propriété d'une œuvre d'art

Madame YABOY, se déclarant étudiante, est une sénégalaise née dans un pays européen, TOKA, où elle séjourne régulièrement alors qu'une partie de sa famille vit à Dakar.

Elle est titulaire d'un compte d'épargne dans les livres d'une banque XALISS à Dakar. Six mois après l'ouverture du compte, et sur une période de quatre mois, le compte reçoit par plusieurs versements en espèces effectués par différentes personnes, pour un montant cumulé de plus de 100 millions de francs CFA.

Au vu des justifications apportées par ces personnes, les fonds leur ont été envoyés par YABOY à partir de TOKA, par le canal d'un système de transfert international d'argent.

Au débit, le compte a enregistré deux opérations de 10 millions de francs CFA chacune pour la constitution d'un dépôt à terme (DAT) dans la même banque.

Un an après l'ouverture du compte, la banque XALISS reçoit un virement d'une contrevalue de plus d'un milliard de francs CFA, ordonné par une société installée dans le pays HOTHE frontalier de TOKA.

Interpellée par la banque, YABOY explique dans un premier temps que l'argent provient de la cession de la maison de sa mère. Dans un second temps, elle indique que les fonds sont le produit de la vente d'un tableau d'art (une peinture célèbre) par son père, artiste peintre qui réside à TOKA. A l'appui, YABOY produit un document intitulé « **Facture de vente** » portant cession d'un tableau de peinture datant de 1923 et signé de l'artiste BEL, un sculpteur et peintre mondialement connu. L'œuvre d'art, dénommée « TAROU », aurait été vendue pour l'équivalent d'un milliard de francs CFA.

L'importance des sommes versées sur le compte bancaire d'une étudiante sans autre activité connue, l'absence de liens apparents entre elle et les parties versantes et les justifications douteuses des transactions ont conduit la banque XALISS à faire une déclaration à la CENTIF.

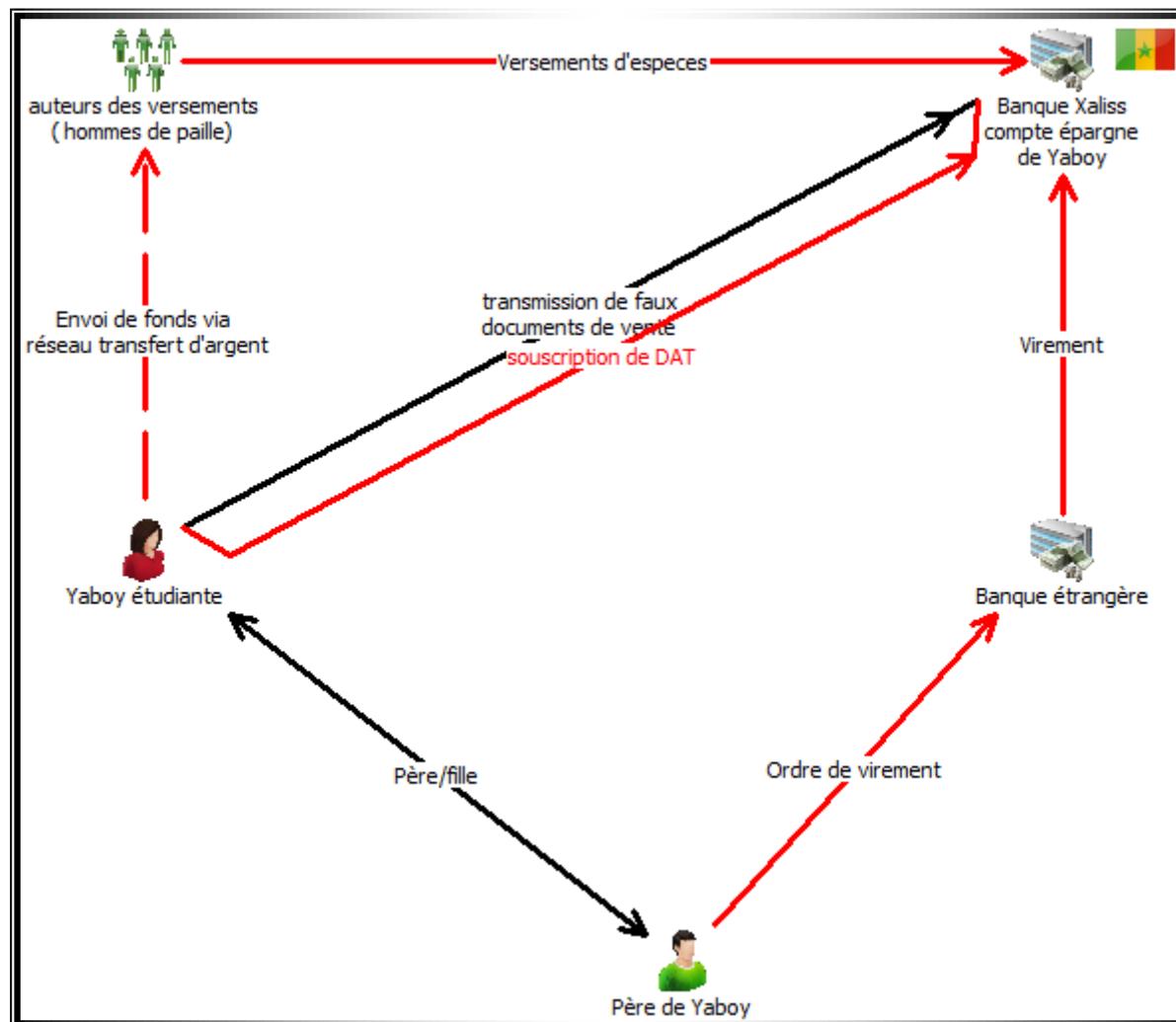
Les investigations menées par la CENTIF ont permis de relever que :

- le donneur d'ordre du transfert d'un milliard de F.CFA est une société spécialisée dans le conseil en acquisition et en transport d'objets d'art, régulièrement inscrite au registre du commerce du pays HOTHE ;
- le document « facture de vente » produit n'est ni authentique ni conforme aux usages de la profession parce que non accompagné d'un certificat d'authenticité : il s'agit d'un montage réalisé par utilisation de l'en-tête d'un expert ;
- il n'existe aucun tableau du nom de « TAROU » réalisé par l'artiste BEL ;
- l'œuvre dénommée « TAROU » est plutôt une sculpture réalisée en 1920 par un autre artiste.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ont été portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Indices de blanchiment :

- inadéquation entre le statut déclaré d'étudiante de Madame YABOY et le niveau des transactions effectuées sur son compte ;
- absence de relations d'affaires définies entre Madame YABOY et les autres intervenants sur son compte bancaire ;
- dissimulation de l'origine des fonds versés par l'utilisation de faux documents.



C- Cas 3 : faux et usage de faux en écritures privées, détournement de fonds

La société anonyme dénommée LIGGEY, spécialisée dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP), est régulièrement installée au Sénégal.

L'expertise et l'expérience de son dirigeant, KERSA, lui ont permis d'être adjudicataire d'un marché public.

Un semestre après l'exécution conforme des travaux, les services financiers de l'autorité contractante procèdent au règlement par un chèque de 200 millions à l'ordre de la société LIGGEY.

Le chèque est récupéré par Monsieur DJOKALÉ, employé de la société LIGGEY en qualité d'agent de liaison. Celui-ci, au lieu de remettre le chèque au responsable financier de la société LIGGEY, l'endosse au profit d'une entreprise dénommée SOUFOU pour encaissement dans le compte ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la banque COPARE.

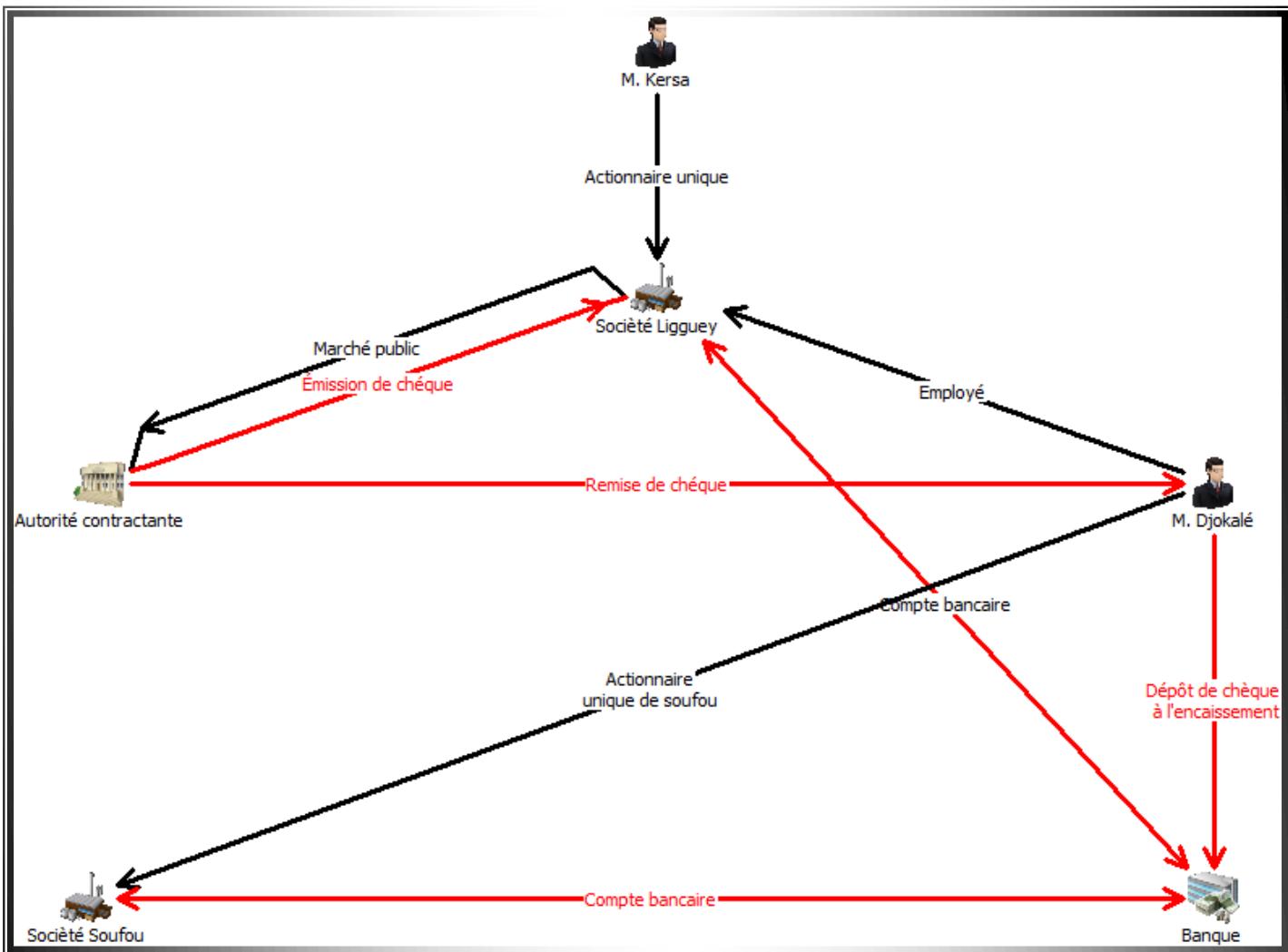
En réponse aux interrogations de la banque COPARE, qui tient par ailleurs le compte de la société LIGGEY, Monsieur DJOKALE explique qu'il est également actionnaire de ladite société.

Non convaincue par ces justifications et ne connaissant aucun lien entre la société SOUFOU et l'autorité contractante, la banque a saisi la CENTIF.

Les enquêtes menées par la CENTIF ont conduit aux résultats ci-après :

- le marché pour lequel le paiement est effectué a été attribué à la société LIGGEY de manière régulière ;
- le règlement y afférent a été effectué par les services financiers de l'autorité contractante conformément aux procédures applicables ;
- Monsieur DJOKALÉ est le propriétaire de SOUFOU en même temps qu'il est employé de la société LIGGEY comme agent de liaison entre son employeur et les partenaires de celui-ci ;
- Monsieur KERSA est actionnaire et unique détenteur du pouvoir de signature de la société LIGGEY ;
- Monsieur DJOKALÉ aurait profité de sa position d'agent de liaison pour détourner le chèque, l'endosser et l'utiliser à son profit ;
- Pour ce faire, Monsieur DJOKALÉ aurait imité la signature de Monsieur KERSA, gérant de la société LIGGEY, pour endosser le chèque au profit de sa propre société, SOUFOU.

Ces indices de blanchiment de capitaux de produits d'infraction de faux et usage de faux en écritures privées, de soustraction, de détournement de fonds, ont été portés à la connaissance de l'autorité judiciaire territorialement compétente aux fins de mise en mouvement de l'action publique.



2 - INTERVENTION DE PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE) : DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS, CORRUPTION, TRAFIC DE DROGUE

0- Cas 1 - Portage d'actions par une société parapublique au profit d'une PPE

Monsieur FITE, Directeur général de la société DIFFE, a été chargé par les autorités étatiques compétentes de mettre en place une nouvelle société parapublique.

A cet effet, une société dénommée OUTIAME SA dont l'objet est la prise de participation et les investissements dans le secteur immobilier achète plus de la moitié des actions de la nouvelle société ayant comme raison sociale DIAPALE.

Pour financer sa participation à l'actionnariat de DIAPALE, les dirigeants de la société OUTIAME ont sollicité et obtenu d'une banque de la place, XALISS, un prêt de plus d'un milliard de francs CFA dont une partie devait servir à l'acquisition d'un immeuble situé dans la région de Dakar.

Ce prêt a été accordé par la banque XALISS à la société DIAPALE en contrepartie d'une sûreté qui a consisté en l'ouverture par DIFFE d'un compte dans la banque XALISS assortie de la signature d'une convention de dépôt à terme portant sur le montant intégral du prêt.

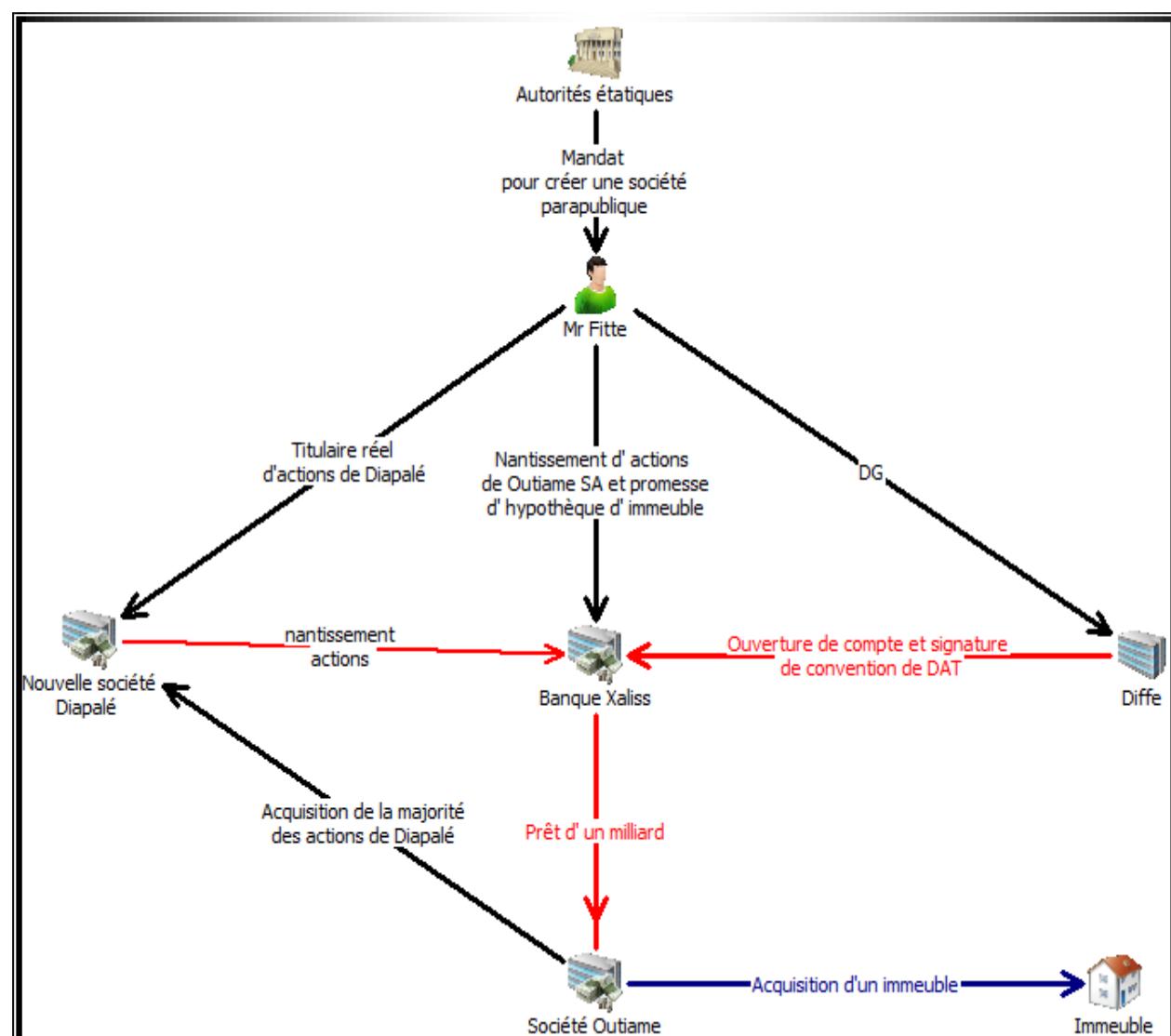
Après la mise en place du prêt, Monsieur FITE demande à la banque XALISS, et au nom de DIFFE qui y consent, le remplacement du DAT par deux autres garanties :

- le nantissement au profit de la banque prêteuse de l'ensemble des actions détenues par OUTIAME SA dans le capital de DIAPALE ;
- la promesse d'hypothèque de l'immeuble à acquérir.

Ce schéma de financement des opérations de prise de participation, d'acquisition d'immeuble et de constitution des garanties ont motivé l'envoi d'une déclaration de soupçon à la CENTIF qui a mené les investigations ayant abouti aux résultats suivants :

- l'achat des actions par la société OUTIAME SA est une opération de portage par les dirigeants de cette dernière au profit de Monsieur FITE ;
- en effet, Monsieur FITE s'est révélé être le véritable propriétaire de la société OUTIAME en reprenant à son nom la totalité du capital de ladite société ;
- la caution offerte par Monsieur FITE pour couvrir le prêt à la société OUTIAME n'a pas reçu l'aval des autorités ayant pouvoir de décision ;
- la partie du prêt destinée initialement à l'acquisition de l'immeuble a servi en définitive à désintéresser les dirigeants de la société OUTIAME pour les services rendus à Monsieur FITE.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment sous-tendue par les délits de détournement de deniers publics, d'abus de biens sociaux et de corruption ont été portés à l'attention de l'autorité judiciaire.



P-Cas 2 : Corruption d'une Personne Politiquement Exposée

Monsieur LEWEL est une personnalité politiquement exposée (PPE) étrangère installée au Sénégal où il dirige un organisme de développement.

Au cours d'une période de référence de six ans, il a été relevé des versements en espèces, effectués par de proches collaborateurs, pour près de 300 millions dans son compte à la banque XALISS.

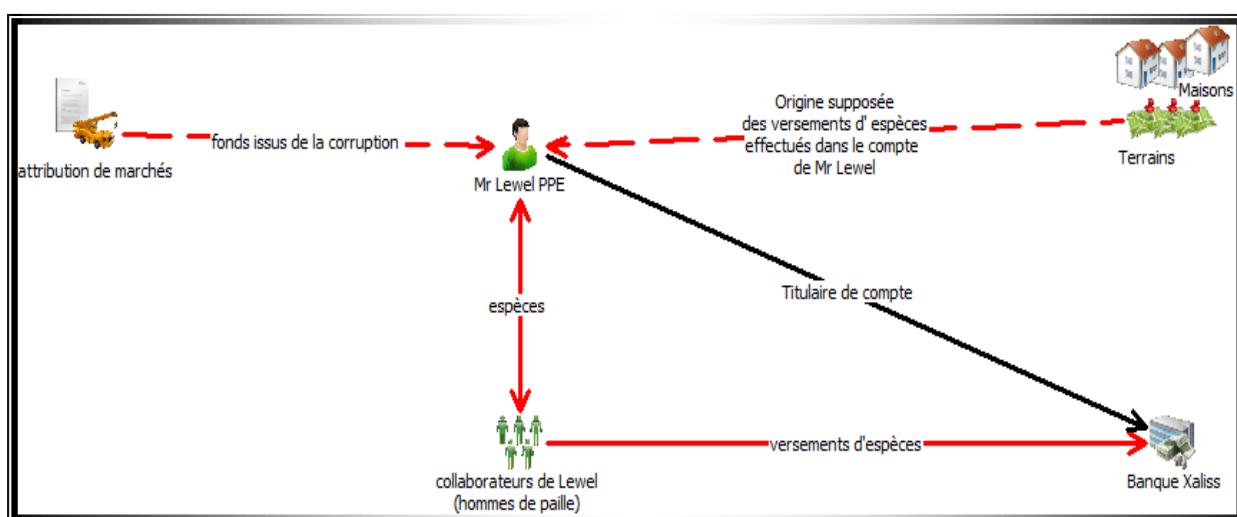
Ces versements excèdent largement les revenus cumulés de LEWEL perçus sur cette période.

Les fonds seraient, selon lui, le produit de la vente de certains de ses biens dans son pays d'origine.

Les investigations menées par la CENTIF, au Sénégal et à l'étranger, n'ont relevé la trace d'aucune transaction portant sur des biens appartenant à Monsieur LEWEL.

Par contre, Monsieur LEWEL a été cité comme un des acteurs principaux dans une affaire de corruption relative à l'attribution de marchés portant sur des sommes élevées. D'où de forts soupçons sur la licéité des sommes déposées sur son compte bancaire.

Les faits ont été portés à la connaissance du Procureur de la République.



Q- Cas 3 : Poursuite par d'autres voies du recyclage de fonds au profit de PPE

Monsieur DEUREUME est un opérateur de change manuel à qui l'agrément a été retiré par l'organe de contrôle compétent suite à des manquements manifestes à la réglementation des changes.

Il se reconvertis alors en voyagiste qui convoie, de manière saisonnière, des groupes de personnes à l'étranger pour des déplacements à but essentiellement religieux. Officiellement, il se présente comme gérant d'une agence de voyage.

La banque XALISS dans laquelle Monsieur DEUREUME a ouvert un compte personnel relève des versements importants d'espèces (plus de 40 millions de francs CFA) sur une période assez courte.

Les parties versantes sont principalement son fils DOUBEUL et son neveu FIFTINE qui étaient déjà ses collaborateurs dans son ancienne activité d'agréé de change.

Les justifications orales données par Monsieur DEUREUME rattachent ces versements aux recettes générées par son activité de voyagiste.

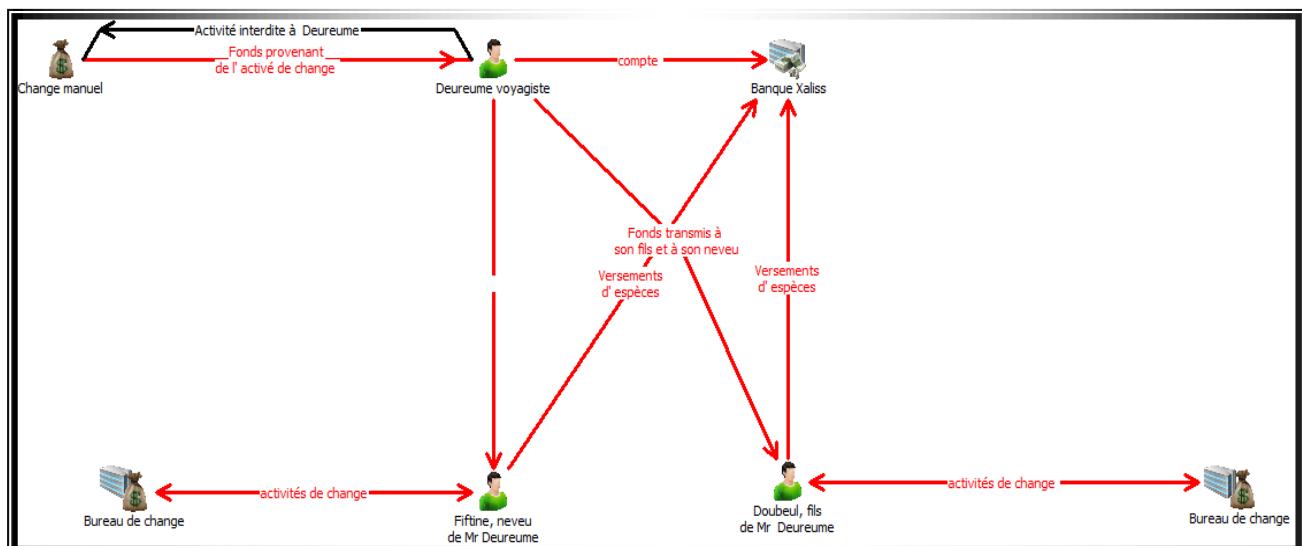
Le fonctionnement atypique du compte de Monsieur DEUREUME a conduit la banque XALISS à faire parvenir une déclaration de soupçon à la CENTIF sur la base de doutes quant à la réalité de l'origine déclarée des fonds versés. En effet :

- les recettes générées par l'activité professionnelle, qui devraient être déposées dans le compte de l'agence de voyage, le sont plutôt dans le compte personnel de Monsieur DEUREUME ;
- la régularité des versements d'espèces contraste avec la saisonnalité de l'activité de voyagiste.

Les investigations menées par la CENTIF ont donné les résultats ci-après :

- l'agence de voyage de Monsieur DEUREUME n'a pas de siège social connu et son nom ne figure pas sur la liste de celles agréées ;
- il ne lui est pas connu un niveau d'activité en rapport avec le montant des versements d'espèces relevés ;
- en dépit du retrait de son agrément, Monsieur DEUREUME poursuivrait l'activité de change manuel en utilisant la couverture de son fils et son neveu qui, eux, ont été régulièrement agréés.

Les fonds recyclés sont vraisemblablement ceux qui avaient été identifiés chez d'anciennes personnalités politiquement exposées dans le cadre de l'exercice de leurs missions antérieures quand elles étaient aux commandes.



R- Cas 3 : Recyclage de l'argent de la drogue dans l'immobilier avec la complicité de PPE

La CENTIF a été saisie d'une déclaration de soupçon dont les principaux acteurs sont :

- une société anonyme A, propriétaire d'un terrain nu d'une superficie de plus d'un hectare à Dakar,
- une société anonyme B dirigée par le dénommé E, représentée par une société civile immobilière C.

Les autres informations signalées dans la déclaration de soupçon révèlent que la société A a été sollicitée par la société civile immobilière pour l'achat du terrain susvisé.

Le contrat de vente fixe le prix du terrain à 100.000 FCFA le mètre carré et comporte une clause dite de déclaration de « command », ce qui suppose que l'acquéreur déclaré, à savoir la société B, effectue la transaction pour le compte d'un tiers (le command) dont l'identité, révélée postérieurement à la signature du contrat, correspond à celle de la société C.

Monsieur E, le gérant de la société B, est également l'administrateur général de la société C dans laquelle il est associé à Monsieur F, un ressortissant du continent américain au nom et pour le compte de qui il agit.

Le règlement de la transaction a été fait à l'aide de trois (3) chèques d'un montant cumulé équivalant à 80% du prix convenu. Le premier chèque avait été émis et remis au vendeur hors la vue du notaire et avant la signature du contrat, les deux autres chèques ayant été encaissés après la cession du terrain.

Les modalités de règlement de la transaction et la déclaration de command ont conduit la CENTIF à mener des investigations poussées sur l'origine des fonds et l'environnement économique et social des deux partenaires, Messieurs E et F.

Des enquêtes menées au Sénégal, il ressort que :

- le solde du prix de la transaction (20%) a également été payé hors la vue du notaire ;
- la société B a ouvert des comptes dans les livres de deux banques de la place : « XALISS » et « BANCA » dont la caractéristique commune est, d'une part, qu'ils sont alimentés par des virements émis par une société dénommée D à partir de la filiale de la banque « BANCA » installée dans un pays voisin du Sénégal et, d'autre part, que des retraits massifs d'espèces y sont opérés ;
- parmi les personnes qui alimentent le compte de la société B à la banque « BANCA » figure Monsieur E, dirigeant de ladite société, dont les versements sont constitués exclusivement d'espèces ;
- au débit du compte de B à la banque « BANCA », beaucoup d'opérations renvoient au fonctionnement d'une société (paiement d'impôts et taxes, de salaires, de fournisseurs et autres prestataires de services). Cependant, il faut noter un recours très important à des retraits d'espèces, ce qui rompt la traçabilité des transactions à cause de la rupture des flux ainsi provoquée ;
- le compte de la société B à la banque « XALISS » a été clôturé peu de temps après avoir reçu, de la filiale de la banque « BANCA », la moitié du prix de la transaction immobilière ;
- la société B a sollicité et obtenu un important prêt hypothécaire auprès de la banque « BANCA » dans le cadre d'un vaste projet immobilier de construction de villas et appartements de grand standing.

Les enquêtes menées à l'étranger ont permis d'obtenir les renseignements ci-après :

- Monsieur F a procédé au transfert de fortes sommes d'argent dans son compte personnel ouvert dans une banque européenne ;
- ces fonds sont le produit de la vente du terrain (en construction) ;
- Monsieur E a introduit son ami et associé, Monsieur F, dans les milieux politico-financiers du pays, ce qui lui a certainement permis d'obtenir la nationalité sénégalaise ;
- Monsieur F est un narcotrafiquant international qui est venu au Sénégal recycler des fonds dans le secteur immobilier.

Ces résultats ont permis de relever des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux sous-tendue par un recyclage de fonds dans l'immobilier à travers

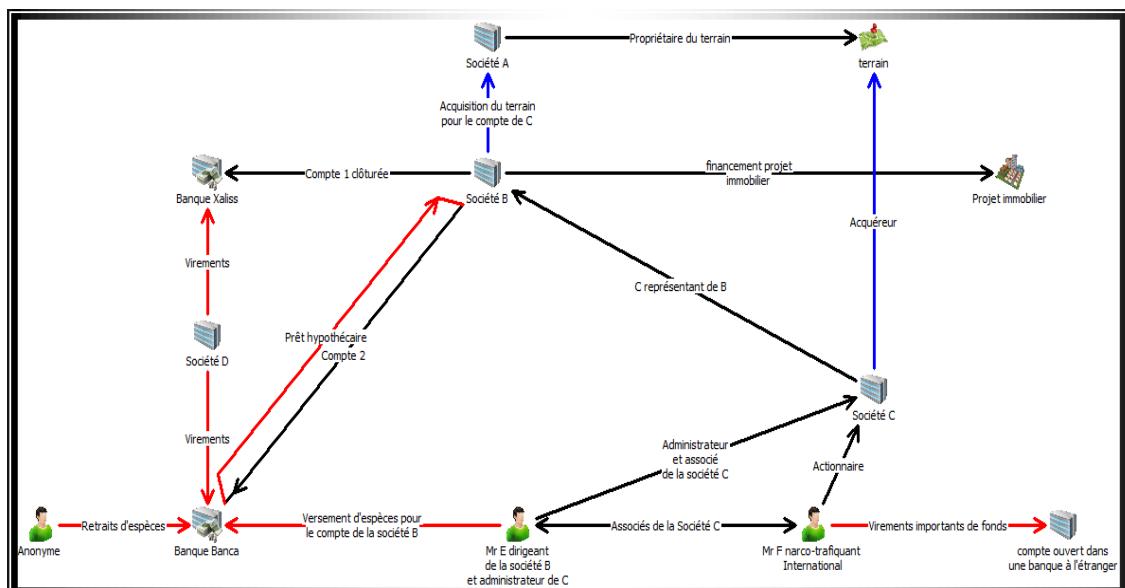
la constitution d'une société civile immobilière et d'une société commerciale aux relations diffuses, l'achat de biens immobiliers, le recours à des prêts hypothécaires pour leur construction, l'arrêt des travaux en cours d'édification suivi de la cession des biens et le transfert des produits de la vente dans une grande place financière européenne. Monsieur F fait l'objet d'une procédure judiciaire dans ce pays européen pour blanchiment de capitaux, en plus de celle engagée contre lui dans son pays d'origine pour meurtre et trafic de drogue.

La coopération nationale et celle internationale ont permis à la CENTIF de mieux cerner l'environnement économique et sociale de Monsieur F et de son associé Monsieur E, puis d'identifier les multiples immeubles de toutes les gammes sis à Dakar, propriété de la société B, utilisés pour blanchir les fonds vraisemblablement d'origine criminelle (**phase d'intégration**).

L'ensemble de ces renseignements a été porté à la connaissance du Procureur de la République.

Indices de blanchiment :

- le changement d'identité par voie d'adoption pour une personne majeure ayant permis l'obtention de la carte d'identité et le passeport sénégalais par des manœuvres dolosives ;
- le paiement hors la vue du notaire par des parties versantes non identifiées ;
- l'alimentation des comptes de la société B à partir de l'étranger par des donneurs non identifiés ;
- la rupture des flux financiers avec les retraits en numéraires effectués par les dirigeants de l'entreprise titulaire du compte bancaire, empêchant la traçabilité des opérations ;
- l'alimentation des comptes de sociétés par des versements en espèces effectués par les dirigeants ;
- la clôture d'un compte dès que l'exécution de certaines opérations est achevée ;
- le fonctionnement atypique du compte de la société B qui rappelle celui d'un compte « taxi », avec des versements suivis immédiatement de retraits ;
- la différence entre le prix de cession réel et le prix annoncé du bien immobilier acquis par la société B par l'entremise de la société C ;
- l'achat et la revente d'immeubles acquis grâce à une couverture bancaire de façade ;



3 - TRANSFERTS DE FONDS D'ORIGINE DOUTEUSE DEPUIS L'ETRANGER

S- Cas 1 : Recyclage de fonds issus de racket, trafic de drogue, fraude et détournement de fonds dans un pays tiers

La société à responsabilité limitée (SARL) WORK Sénégal qui a pour activité déclarée l'importation et l'exportation de denrées alimentaires, est inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Sénégal. Monsieur LOUFALE, un ressortissant de HOPE, pays du continent américain, et Monsieur NABOURA, citoyen d'un pays de l'Afrique de l'Ouest en sont les actionnaires et dirigeants.

Monsieur NABOURA a ouvert un compte courant au nom de la société dans les livres d'une banque. Ce compte fonctionne sous la signature de Monsieur DELTA et Monsieur GAMMA, compatriotes de Monsieur LOUFALE.

Sur une période de neuf mois, ledit compte est alimenté par une cinquantaine d'opérations d'un montant cumulé d'environ 900 millions de F.CFA, constituées de virements, de versements d'espèces et de remises de chèques.

Les opérations au crédit sont suivies immédiatement de retraits, d'un montant agrégé sensiblement égal aux sommes déposées dans le compte, d'où un solde quasi nul au moment de la clôture du compte, intervenue au bout de 18 mois de fonctionnement. Les retraits sont effectués le plus souvent par chèques et par cartes bancaires.

Le caractère atypique du fonctionnement du compte et le signalement de LOUFALE pour escroquerie dans son pays d'origine ont conduit la banque à faire une déclaration de soupçon à la CENTIF.

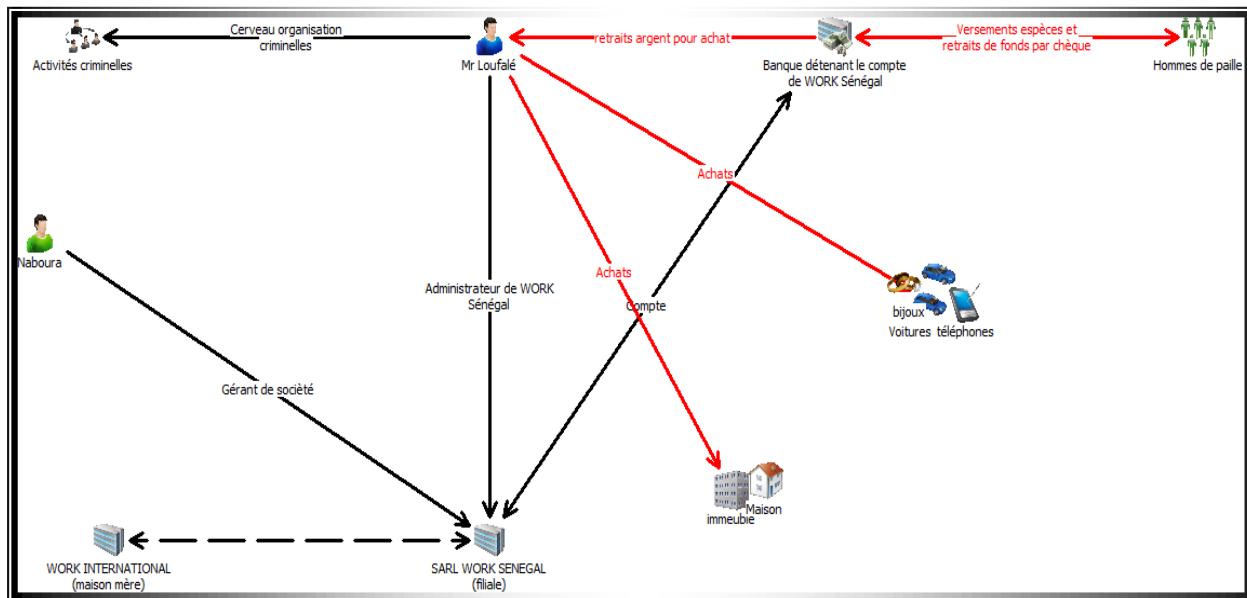
L'analyse des retraits opérés sur le compte révèle qu'une partie des fonds en cause était destinée à des dépenses somptuaires de consommation dans les grandes surfaces et de grands restaurants au Sénégal, dans un autre pays d'Afrique et dans différents sites touristiques du Moyen Orient ou d'ailleurs.

L'autre partie de l'argent est destinée à être investie dans le secteur du commerce et de l'immobilier.

Les enquêtes relatives à l'environnement économique et social ont permis de confirmer que Monsieur LOUFALE et ses acolytes, nationaux et étrangers, sont poursuivis pour racket, trafic de drogue, fraude, détournement et blanchiment de capitaux à HOPE.

De plus, elles ont révélé que la SARL WORK Sénégal n'est pas une filiale de la multinationale WORK International dont le siège est basé à HOPE et qui est représentée dans plusieurs pays d'Afrique et d'Europe.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ont été portés à la connaissance de la justice.



T- Cas 2: Refus de justification de l'origine de fonds provenant de l'étranger

Monsieur KANQUIN a ouvert un compte dans les livres de la banque SICAFOE où il déclare exercer le métier d'artisan d'art.

Ce compte a fonctionné normalement pendant deux ans jusqu'au jour où il a enregistré un virement de près de 100 millions de francs CFA.

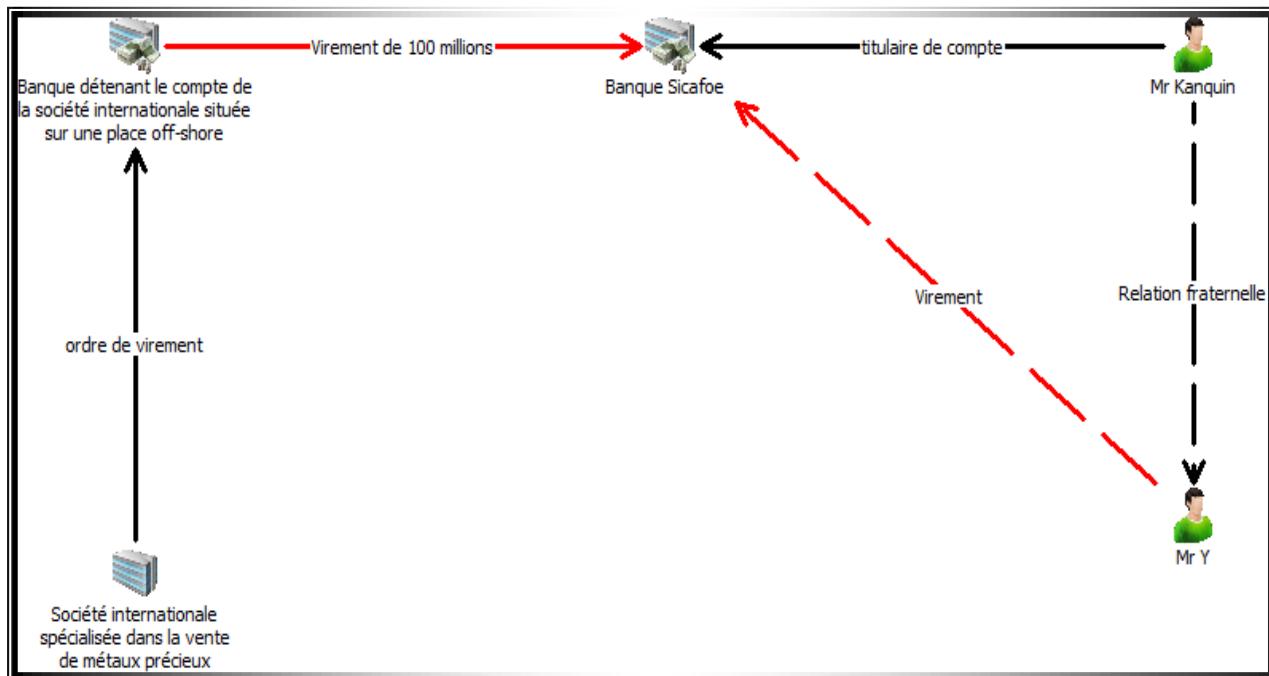
Le donneur d'ordre est une société spécialisée dans la vente de métaux précieux dans l'une des plus grandes places asiatiques de transactions sur les bijoux. Toutefois, le bénéficiaire déclare que les fonds lui sont envoyés par son frère qui vit en Afrique australe.

L'absence de liens apparents entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, de documents justificatifs du virement, de production des pièces demandées par la banque sénégalaise et la réception par cette dernière d'un message demandant le rapatriement des fonds ont poussé cette dernière à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF, il ressort les résultats ci-après :

- la banque émettrice est située sur une place considérée comme non respectueuse des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- aucun lien apparent ne peut a priori être établi entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Dans ces conditions, la CENTIF a bloqué les fonds virés et transmis un rapport aux autorités judiciaires.



U- Cas 3- Transferts de fonds illicites à une ONG supposée agir dans le domaine caritatif

Monsieur A est le fondateur et président d'une association caritative dénommée **ONG BETA**.

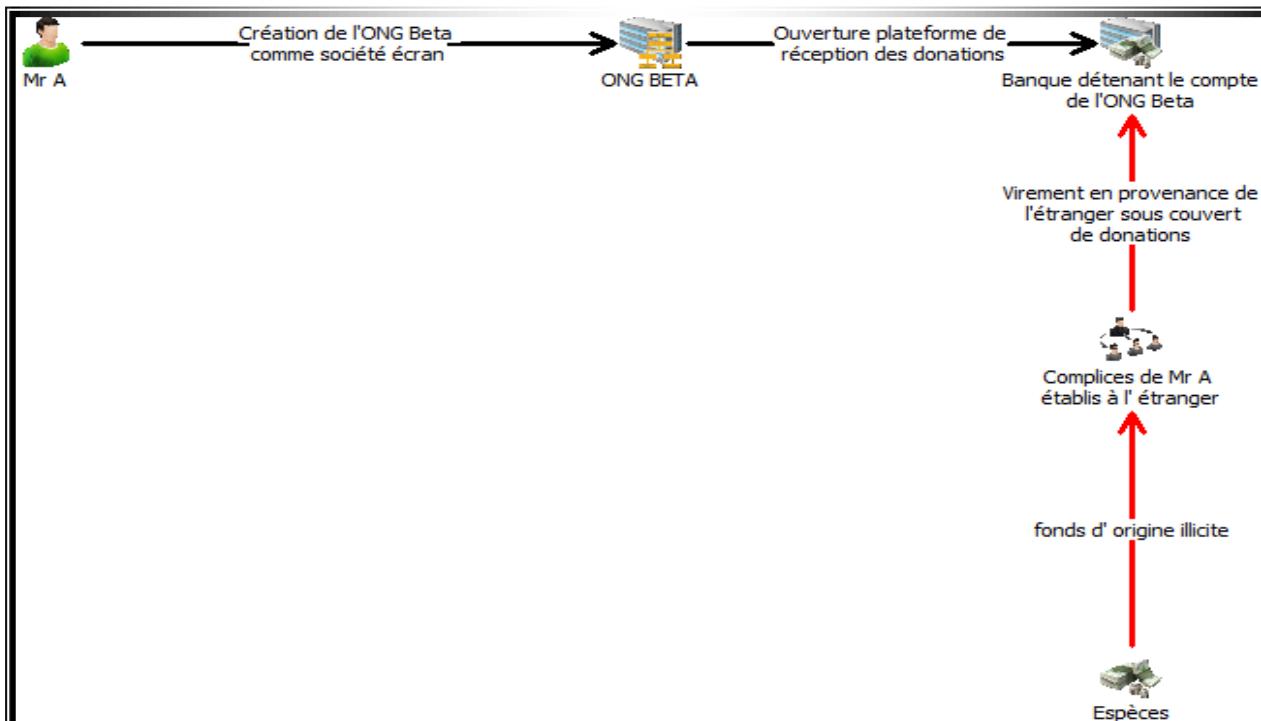
Dans le cadre d'un programme de collecte de fonds destinés à promouvoir la lutte contre des maladies émergentes, il a signé au nom de son association un protocole d'accord avec une institution financière sénégalaise pour la mise en place d'une plateforme technique destinée à la collecte de donations en provenance de l'étranger. Il s'agit, pour les donateurs, d'effectuer un virement électronique en faveur de l'association en se connectant à la plateforme à partir d'un lien Internet qui leur est communiqué. La plateforme est également renseignée des coordonnées de ces personnes (numéro de téléphone, adresse électronique, pays de résidence, etc.).

Au cours de l'exécution du protocole, de nombreuses irrégularités sont décelées sur plusieurs transferts. L'institution financière a ainsi désactivé le lien Internet dédié aux donations et bloqué des fonds déjà collectés dont le montant total s'établit à plus de 60 millions de F.CFA pour 82 transactions enregistrées.

Les incohérences suivantes ont été relevées :

- plusieurs personnes dont les adresses indiquées renvoient à des pays différents ont communiqué un numéro de téléphone identique ;
- une même personne se servant de la même adresse électronique a effectué des opérations le même jour à partir de pays situés dans deux continents ;
- plusieurs opérations de donation sont initiées par la même personne à des dates très rapprochées.

Les investigations menées par la CENTIF ont mis à jour un réseau qui a toutes les formes d'un dispositif organisé de rapatriement de fonds de pays européens vers le Sénégal sous le couvert d'une organisation non gouvernementale à vocation humanitaire. Un rapport a été transmis au Procureur de la République.



4 - ESCROQUERIE

Le traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF au cours de l'année 2013 a révélé l'importance en nombre des dossiers se rapportant à l'infraction d'escroquerie avec une forme particulière prédominante, l'escroquerie via Internet.

→ **Escroquerie via Internet**

Le type le plus marqué de ce délit est la fraude à l'acompte encore dénommée escroquerie via internet. L'importance et la récurrence des cas de cette nature constatés à travers les cinq continents, a fini d'en faire une typologie mondialement reconnue sous le vocable d'escroquerie de type fraude 419 par allusion à l'article 419 du Code pénal du Nigéria qui prévoit et réprime cette infraction.

Cette infraction naguère limitée à un seul pays, s'est répandue à d'autres pays situés dans divers endroits de la planète avec le partage des pratiques criminelles entre délinquants. Ainsi, les auteurs sont issus de divers pays parmi lesquels le Sénégal. A partir de notre pays, des groupes étrangers opèrent avec des moyens technologiques très sophistiqués en profitant des infrastructures techniques de qualité. Un autre facteur favorable à la pratique de cette fraude est la libre circulation des personnes, un des piliers de l'intégration régionale. Des couples mixtes sont ainsi recensés parmi les auteurs de ces cas d'escroquerie. Les femmes, appât naturel de premier ordre, sont mises en avant dans des cas recensés d'escroquerie aux sentiments en général, au mariage en particulier. Des images très fortes de l'attirail féminin peuvent ainsi être postées pour ferrer des hommes. On note ainsi l'importance de la dimension genre, avec la présence marquée de femmes qui, seules ou avec la complicité de leurs époux, sont auteurs de crimes à caractère financier.

Une autre illustration de cette escroquerie est la délinquance itinérante, souvent accompagnée de vol d'identité, d'usurpation de fonction ou de nationalité. L'auteur passe d'une institution financière à une autre pour échapper à la vigilance des personnes chargées de recueillir les renseignements sur eux au moment des transactions.

La commission d'une telle infraction en territoire sénégalais pourrait ternir l'image de marque de notre pays dans la mesure où les auteurs passent souvent pour des compatriotes et les victimes sont, dans la plupart des cas, des non nationaux vivant à l'étranger.

Le mode opératoire classique consiste pour l'auteur, par des manœuvres frauduleuses via Internet, à solliciter une assistance financière de sa victime pour prendre en charge les frais afférents à des formalités dans le cadre d'une procédure de récupération d'une soi-disant fortune qui lui reviendrait par héritage ou encore abandonnée à la suite d'un événement malheureux, par exemple une guerre civile. En contrepartie, il fait miroiter à la victime le partage de fortes sommes d'argent une fois l'affaire dénouée.

Un autre mode opératoire utilisé est l'appât du gain à une loterie internationale ou la promesse d'une libéralité par une soi-disant fondation internationale. L'escroc sollicite de la victime potentielle le versement préalable des frais de dossier pour pouvoir entrer en possession des sommes promises.

L'escroquerie aux sentiments, quant à elle, met en scène un homme à qui une femme ou une personne présentée comme telle, fait croire via les réseaux sociaux et photos à l'appui, à un amour pouvant aboutir à une union.

Dans ces différents cas, les virements reçus de plusieurs donneurs d'ordre installés dans différents pays du monde, sont immédiatement suivis de retraits par le bénéficiaire auprès d'une banque installée au Sénégal. Les donneurs d'ordre n'ont des liens d'aucune nature avec les bénéficiaires pour justifier les transferts effectués. Les professions déclarées par ces derniers au moment de l'ouverture des comptes dans les banques de la place ne cadrent ni avec l'importance des sommes reçues ni avec leur provenance ou le motif des transferts.

Au total, les neuf cas recensés se rapportant à cette infraction sont classés en trois catégories :

- le premier type porte sur l'escroquerie « aux sentiments » qui met en exergue la dimension genre de la fraude ; il concerne trois dossiers transmis au Procureur de la République.
- le deuxième type, qui porte sur la falsification de documents et sur des transactions financières non valablement justifiées, est illustré par cinq cas.
- la troisième catégorie est une combinaison des deux formes précédentes et se rencontre dans un dossier.

– Autres formes d'escroquerie

D- Cas 1 - Tentative de blanchiment de fonds issus d'une escroquerie

La banque COPARE a transmis une déclaration de soupçon concernant Monsieur Y, autorité d'une collectivité locale sénégalaise, qui aurait procédé à la vente de parcelles fictives dans sa circonscription.

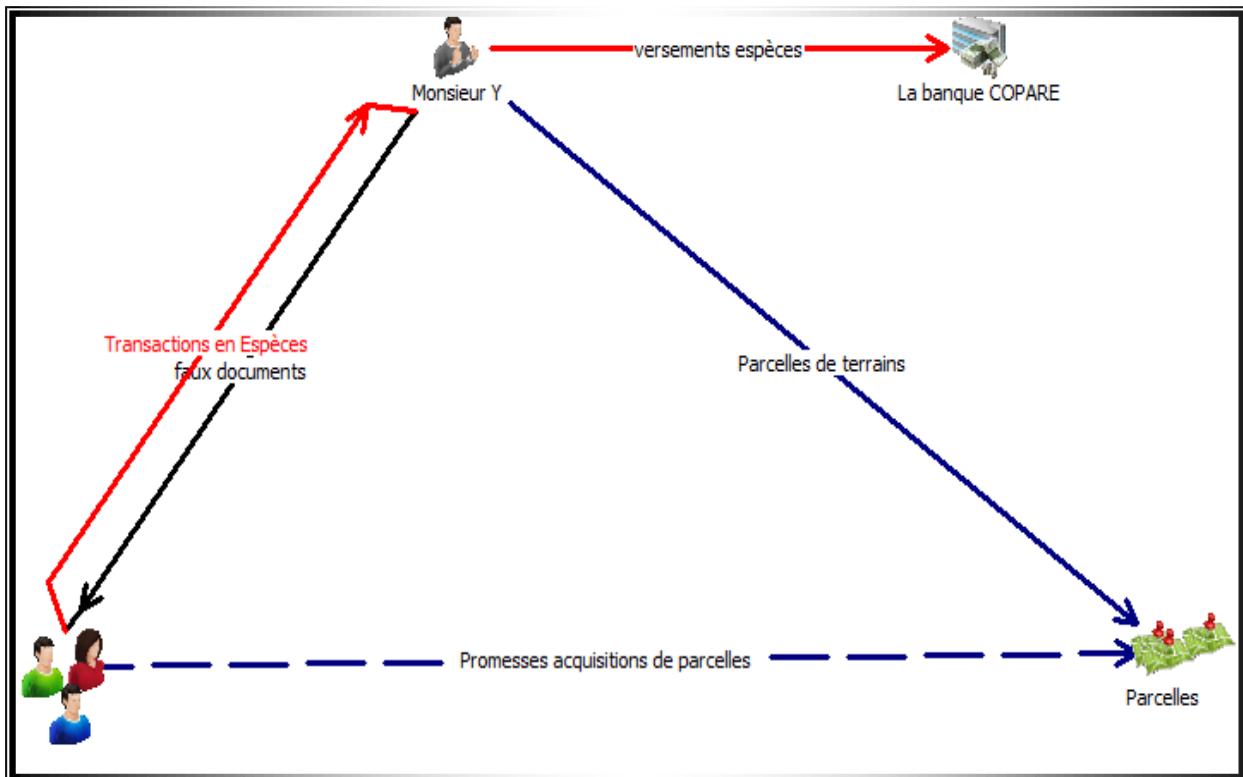
En effet, l'analyse du compte bancaire de Monsieur Y révèle une prépondérance de versements d'espèces de plus de 100 millions de francs CFA au sujet desquels la banque ne dispose pas d'informations quant à leur provenance. Par ailleurs, ce montant cumulé

excède largement les revenus légaux de Monsieur Y à qui la banque ne connaît aucune autre activité.

Les investigations menées par la CRF ont donné les résultats suivants :

- les fonds suspectés proviennent des sommes remises par les demandeurs de parcelles, d'où l'existence d'une escroquerie avérée basée sur la promesse de vente de terrains ;
- la production et la délivrance de faux documents administratifs remis aux victimes pour valoir titres de propriété ;
- l'abus de confiance.

Ces faits étant susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, un rapport a été transmis au Procureur de la République



E- Cas 2 : Escroquerie à l'échelle internationale

Monsieur NEKH se déclare gestionnaire de fortune dans une banque d'un pays européen où il a sa résidence régulière.

Au Sénégal, il a ouvert un compte dans les livres de la banque XALISS.

Le fonctionnement de ce compte laisse penser à une fraude à l'acompte.

En effet, des sommes importantes sont régulièrement virées dans le compte, par des tiers et à partir de divers pays étrangers, pour être aussitôt retirés par Monsieur NEKH.

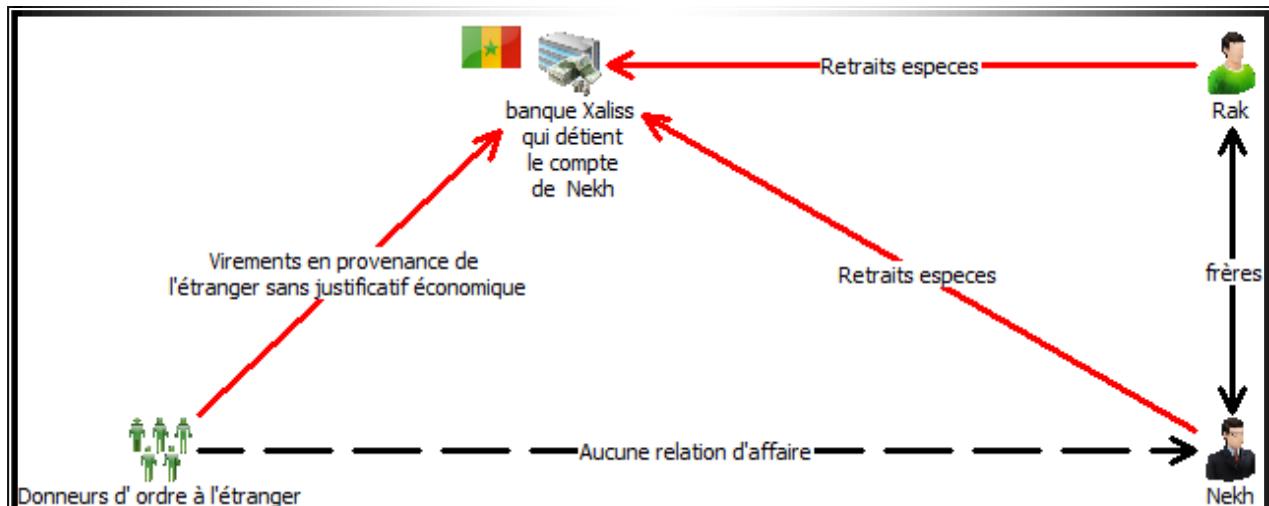
Lorsque ce dernier n'est pas sur place, les retraits sont immédiatement effectués par son frère RAK, bénéficiaire d'une procuration.

Le fonctionnement atypique du compte, dont le titulaire est de surcroît un banquier entretenant avec les donneurs d'ordre des relations non établies, a conduit la banque XALISS à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des renseignements recueillis par la CENTIF, il ressort que NEKH fait l'objet d'un avis international de localisation lancé par la l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) suite à des soupçons d'usurpation d'identité et d'escroquerie.

Au Sénégal, NEKH parviendrait, lors de ses passages aux frontières, à tromper la vigilance des préposés à la surveillance de l'accès au territoire national.

Les infractions ont été portées à la connaissance de la justice à travers un rapport transmis par la CENTIF.



VI. PERSPECTIVES

Les activités de la CENTIF au cours des années à venir porteront l'empreinte des évolutions en cours aux niveaux national, sous régional et international en matière de renforcement de la gouvernance.

Pour l'année 2014, elles vont s'inscrire dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions annuel, lui-même élaboré sur la base du projet de Document de stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour la période 2013-2017.

Les points saillants de ce plan sont, outre le renforcement des capacités des membres et du personnel administratif et technique, la finalisation du projet de loi uniforme devant permettre d'améliorer le dispositif juridique en matière de LBC/FT, afin que notre pays puisse davantage se conformer aux normes internationales dans ce domaine et optimiser le système d'échange d'informations entre les acteurs au niveau national.

Dans le but d'amener tous les assujettis à remplir leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CENTIF envisage de poursuivre, en 2014, sa campagne de sensibilisation en direction de certaines catégories d'entre eux qui, jusqu'ici ne lui communiquent pas d'informations. C'est le cas notamment des structures du secteur non financier, connues sous l'appellation d'entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), pour lesquelles, au terme de cette campagne, des manuels de procédure devront être élaborés en collaboration avec les organes de contrôle afin de faciliter leur collaboration avec la CENTIF.

Enfin, la démarche la plus efficace en matière de LBC/FT étant celle basée sur la prévention, une étude sera réalisée en 2014 pour apprécier les risques de blanchiment de capitaux liés à l'extraction de mines, activité qui connaît un certain essor au Sénégal depuis quelques années.

Plus globalement, le Sénégal est appelé à prendre toute la mesure des recommandations révisées du GAFI relatives à l'obligation, pour les Etats, d'évaluer et de maîtriser les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La prévention du financement du terrorisme et de la prolifération des armes nécessite, pour être efficace, la définition d'un processus collaboratif pour le partage de l'information entre les structures nationales concernées en vue de s'assurer, en tout temps, de l'application effective des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de gel des fonds et autres biens appartenant à des personnes ou organisations terroristes. A cet égard, il importe que soit créé un cadre de mise en œuvre du Décret n°2010-981 du 02 août 2010 aux termes duquel le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est désigné comme autorité habilitée, à l'échelon national, à dresser la liste des terroristes ou des organisations ou entités qui les financent et à ordonner le gel des fonds et autres ressources financières leur appartenant.

L'adoption par le GAFI d'une nouvelle méthodologie d'évaluation, fortement axée sur l'efficacité des systèmes nationaux de LBC/FT, induit la nécessité de définir et de mettre en œuvre une approche permettant le traitement intégral des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution des décisions de justice s'y rapportant.

Dans cette logique, se pose avec acuité la question du recouvrement et de la gestion des avoirs issus du blanchiment de capitaux et, de manière générale, de la commission de délits financiers. La création d'une structure dotée de toutes les prérogatives requises permettrait de priver les délinquants financiers du produit de leur forfait et, ce faisant, de leur principale raison d'agir.



Textes de référence

INSTRUMENTS JURIDIQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

- Charte des Nations Unies ;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 Décembre 1988 ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 09 Décembre 1999 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 Décembre 2000 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 Décembre 2003 ;
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CADRE JURIDIQUE REGIONAL ET INTERNATIONAL

TRAITES

CEDEAO

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 sur l'extradition.

UMOA

- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

UEMOA

- Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Zone Franc

- Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurances (CIMA)

REGLEMENTS

CIMA

- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/O8 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

UEMOA

- Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union ;
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des

DIRECTIVES

UEMOA

- [Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- [Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- [Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2007](#) portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Union Européenne

- [Directive n°2005/60/CE du Parlement européen et du 26 Octobre 2005](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Banque des Règlements Internationaux (BRI)

- [Directive de Bâle de 1988](#) formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.
- [Le Comité de Bâle](#) sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ».

RECOMMANDATIONS

Groupe d'Action Financière (GAFI) :

- Les [40 Recommandations](#) du Groupe d'Action Financière (GAFI) portant normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE SENEGALAIS

LOIS :

- [Constitution de la République du Sénégal](#) ;
- [Loi n°66-60 du 21 juillet 1965](#) portant Code pénal ;
- [Loi n°66-61 du 21 juillet 1965](#) portant Code

de procédure pénale ;

- [Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966](#) portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- [Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968](#) portant statut des réfugiés ;
- [Loi n°71-77 du 28 décembre 1971](#) relative à l'extradition ;
- [Loi n°81-53 du 10 juillet 1981](#) relative à la répression de l'enrichissement illicite ;
- [Loi n°81-54 du 10 juillet 1981](#) portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;
- [Loi n°87-48 du 28 décembre 1987](#) portant Code des Douanes ;
- [Loi 94-54 du 27 mai 1994](#) portant ratification de l'Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- [Loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997](#) portant codes des drogues ;
- [Loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001](#) portant loi organique relative aux lois de finances ;
- [Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- [Loi n° 2004-15 du 25 mai 2004](#) relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux ;
- [Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006](#) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- [Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006](#) portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- [Loi n° 2007-01 du 12 février 2007](#) modifiant le code pénal ;
- [Loi n° 2007-04 du 12 février 2007](#) modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- [Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008](#) sur la protection des données à caractère personnel ;
- [Loi n° 2008 -11 du 25 janvier 2008](#) portant sur la cybercriminalité ;
- [Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008](#) portant loi

- d'orientation sur la société de l'information ;
- [Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008](#) sur les transactions électroniques ;
 - [Loi organique n° 2008-47 du 03 septembre 2008](#) portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
 - [Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008](#) portant réglementation bancaire ;
 - [Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
 - [Loi n° 2009-30 du 02 décembre 2009](#) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 ;
 - [Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011](#) portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
 - [Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012](#) portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
 - [Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012](#) abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
 - [Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012](#) portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption ;
 - [Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012](#) portant Code général des impôts ;
 - [Loi n° 2013-04 du 08 juillet 2013](#) soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières et instituant un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier.

DECRETS :

- [Décret n°67-6390 du 13 avril 1967](#) fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- [Décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n°79-1029 du 05 novembre 1979](#) fixant le statut des notaires ;
- [Décret n°83-423 du 21 avril 1983](#) relatif aux

- activités de transaction et de gestion immobilières ;
- [Décret n°93-116 du 30 septembre 1993](#) autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor ;
 - [Décret n° 96-103 du 08 février 1996](#) fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG) ;
 - [Décret n°97-1217 du 17 décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue ;
 - [Décret n°97-1218 du 17 décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;
 - [Décret n°97-1219 du 17 décembre 1997](#) relatif aux mesures de traitement des toxicomanes ;
 - [Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997](#) fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues ;
 - [Décret n°2004-1150 du 18 août 2004](#) portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
 - [Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005](#) portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
 - [Décret n°2005-144 du 02 mars 2005](#) portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
 - [Décret n°2005-145 du 02 mars 2005](#) portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques ;
 - [Décret n° 2008-1366 du 28 novembre 2008](#) portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;
 - [Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010](#) relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;
 - [Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010](#)

modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

- [Décret n°2010-981 du 2 août 2010](#) portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- [Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010](#), modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- [Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011](#) relatif à l'Inspection générale des parquets ;
- [Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011](#) relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux ;
- [Décret n° 2011-264 du 21 février 2011](#) portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique
- [Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011](#) portant règlement général sur la Comptabilité Publique.

ARRETES :

- [Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011](#) du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales ;
- [Arrêté ministériel n° 5547 en date du 23 juin 2010](#) portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- [Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010](#) portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale ;
- [Arrêté Primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010](#) portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des

enfants ;

- [Arrêté Primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010](#) portant désignation du correspondant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) ;
- [Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010](#) portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- [Arrêté ministériel n° 05350 du 30/04/2009](#) portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- [Arrêté ministériel n° 003786](#) fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- [Arrêtés ministériels n° 6055](#) fixant le montant des dépenses de l'Etat et [n° 6058](#) portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- [Arrêté ministériel](#) fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.



Scat Urbam Lot n° E 82

BP 25554 Dakar-Fann Sénégal

Tél : +221 33 859 43 82 – Fax : +221 33 867 03 62

contact@centif.sn

www.centif.sn